

CONCLUSIONS PRINCIPALES

(15 Février 2010)

- POUR :**
1. **Madame Patricia SCHEYVEN**, sans profession,
**épouse du Baron François-Xavier de MEESTER de
BETZENBROECK**
domiciliée à 1180 Bruxelles, avenue des sorbiers, 25
 - Intimée ;

 2. **Madame Danièle SCHEYVEN**, sans profession,
épouse du Baron Patrick NOTHOMB,
domiciliée à 6720 Habay, rue du Pont d'Oye, 2
 - Intimée;

 3. **Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck**
domicilié à 1180 Uccle avenue d'Hougoumont 29 A
 - Intimé ;

 4. **Monsieur François-Xavier de Meester de Betzenbroeck**
employé, domicilié à 1180 Uccle rue des sorbiers, 25
 - Intimé ;

ayant tous les quatre pour conseil : Me Lucas Vogel, dont le cabinet
est établi à 1180 Bruxelles, 210, avenue Winston Churchill ;

CONTRE : **Madame Françoise SCHEYVEN**, sans profession,
épouse de Monsieur Yves GLENISSON,
née à Etterbeek, le 3 juin 1936,
domiciliée à 2360 Oud Turnhout, Corsendonck, 6

- Appelante ;

EN PRESENCE DE :

1. **Dexia Banque Belgique s.a.**
N° entreprise 0403201185, ayant son siège social à 1000
Bruxelles, boulevard Pachéco, 44 ;
2. **Dexia Uccle-Rhode scri**
N° d'entreprise 0469209883, ayant son siège social à 1180
Uccle, chaussée de Waterloo, 1356
3. **Banque ING s.a.**
N° entreprise 0403200393, ayant son siège social à 1000
Bruxelles, avenue Marnix, 24
4. **Monsieur Michel Collard**, gérant de la banque Dexia
domicilié à 1180 Uccle avenue des Alisiers, 75
5. **Monsieur Jean-François Taymans**, notaire honoraires
domicilié à 1030 Schaerbeek, place des Bienfaiteurs, 9
6. **Jean-François Taymans Notaire SPRLU**
N° entreprise 0443757281
domicilié rue du midi 46 à 1000 Bruxelles

Vu le jugement prononcé le 6 mars 2009 par la 9^{ème} chambre du Tribunal de
Première Instance de Bruxelles, signifié par exploit de l'huissier Sonck le 31
décembre 2009) ;

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 3 avril 2009 ;

Vu les conclusions communiquées par la partie appelante le 21 avril 2009 ;

Vu l'audience d'introduction de la présente instance, le 7 mai 2009 ;

Vu les conclusions « *additionnelles avant dire droit* » communiquées par la partie
appelante le 1^{er} juin 2009 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 5 novembre 2009 fixant les délais d'échange des conclusions des parties, dans le cadre de la présente instance ;

Vu les conclusions « *de synthèse* » communiquées par la partie appelante en date du 14 janvier 2010, dont les concluants sollicitent ici l'écartement ;

I. OBJET DE LA PRESENTE PROCEDURE

1. Attendu que par la requête déposée au greffe de la Cour le 3 avril 2009, l'appelante, Madame Françoise Scheyven, partie appelante, relève appel du jugement prononcé le 6 mars 2009 par la 9^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Que par cette requête, Madame Françoise Scheyven énonce de multiples griefs à l'encontre de la décision de première instance ;

Que cependant, force est de constater que la requête ainsi déposée le 3 avril 2009 ne contient aucune « demande » quelconque soumise à la Cour ;

Que si la requête d'appel fait ainsi apparaître que, sur une série de points litigieux, Madame Françoise Scheyven n'est pas satisfaite du jugement dont appel, elle ne permet pas de comprendre, en revanche, les diverses décisions que l'intéressée attend de la Cour, et place ainsi les concluants dans l'impossibilité de se défendre adéquatement (voir point xxx ci-dessous) ;

2. Attendu que devant le premier juge, Madame Françoise Scheyven, actuellement appelante, avait introduit, par citation du 11 mai 2006, une action judiciaire tendant notamment à « *entendre annuler, rescinder, déclarer nulle, prononcer la résolution de la convention intitulée « convention de transaction » signée le 9 octobre 1998 par Françoise Scheyven et ses cohéritières, la déclarer nulle et non avenue en vertu du vice de consentement, de la lésion, des concessions dérisoires et du défaut d'exécution par les parties dans le délai imposé* » (cause portant , en première instance, le n° de rôle 06/8703/A) ;

Que le premier juge était également saisi de deux autres actions, plus anciennes, à savoir :

- une cause portant le n° de rôle 99/8926/A : il s'agit d'une procédure que les deux premières concluantes ont été contraintes d'introduire par citation du 24 août 1999, par laquelle elles sollicitaient l'exécution forcée de la convention de transaction dont il vient d'être question, en date du 9 octobre 1998, demandant pour le surplus la liquidation judiciaire des successions litigieuses, dans le respect notamment de convention de transaction ;

Cette procédure avait été engagée en néerlandais, eu égard à la localisation du domicile de la partie défenderesse, Madame Françoise Scheyven, en région flamande ;

Par un jugement rendu le 18 décembre 2007, la 7^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a constaté que ladite procédure était connexe à celle dont Madame Françoise Scheyven avait pris l'initiative par citation du 11 mai 2006 (cause n° 06/8703/A, évoquée plus haut), et a décidé que l'ensemble du débat se poursuivrait en français, devant une chambre francophone du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

- cause portant le n° de rôle 97/1715/A : il s'agit d'une procédure dont Madame Ghislaine Boucher avait été contrainte de prendre l'initiative, le 30 janvier 1997, en raison de la mauvaise volonté de Madame Françoise Scheyven, et qui tendait à la liquidation judiciaire de la succession de feu M. Guy Scheyven (cf. infra § n° ...) ;

Que par le jugement entrepris, rendu le 6 mars 2009, le premier juge a :

- dit irrecevable la demande dirigée par Madame Françoise Scheyven contre la société ING ;
- reçu toutes les autres demandes ;
- donné acte à Madame Françoise Scheyven de sa reprise d'instance dans le dossier n°97/1715/A ;
- écarté des débats diverses écritures et pièces déposées par Madame Françoise Scheyven ;
- joint les causes enrôlées sous les numéros 97/1715/A, 99/8926/A et 06/8703/A ;
- dit seules fondées, dans la mesure ci-après, les demandes introduites par les concluants ;
- condamné Madame Françoise Scheyven à exécuter la convention de transaction signée avec ses sœurs le 9 octobre 1998 ;
- condamné Madame Françoise Scheyven à comparaître en l'étude du notaire Sofie Devos (...) sur première interpellation et dans le mois de la signification du présent jugement, aux fins de signer l'acte attribuant à la première concluante la pleine propriété de l'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers, 25, moyennant paiement des soultes prévues à la susdite transaction, sans intérêts moratoires en ce qui concerne Madame Patricia Scheyven ;
- dit qu'à défaut pour elle de se soumettre à cette obligation, le présent jugement tiendra lieu d'acte et pourra être présenté à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques ;
- ordonné les opérations de comptes, liquidation et partage de :
 - la communauté ayant existé entre le chevalier Guy Scheyven et son épouse, Madame Ghislaine Boucher ;
 - la succession du précité ;
 - la succession de la précitée ;et ce dans le respect de leurs dispositions de dernières volontés et de la transaction du 9 octobre 1998 ;

- ordonné dès à présent la délivrance des legs particuliers consentis par Madame Ghislaine Boucher ;
- désigné pour la réalisation desdites opérations le notaire Devos précité ainsi que le notaire Maroy, chargé de représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes ;
- condamné Madame Françoise Scheyven à verser entre les mains du notaire Devos les intérêts moratoires calculés sur les droits de succession afférents à la succession de Madame Ghislaine Boucher, et ce au taux légal depuis le 16 septembre 1998 ;
- condamné Madame Françoise Scheyven à payer à la 1^{ère} concluante la somme de :
 - 6.693,31 € à augmenter des intérêts moratoires à dater du 5 février 2007, à titre de règlement des comptes relatifs à l'immeuble de l'avenue des Sorbiers, et sous réserve des comptes à établir pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2007 ;
 - 1.130,89 € à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, à titre de remboursement des frais et honoraires du notaire Taymans ;
 - 6.000 € à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, du chef de procédure téméraire et vexatoire ;
- condamné Madame Françoise Scheyven à payer aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} concluants la somme de 6.000 € chacun, soit au total 18.000 € à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, du chef de procédure téméraire et vexatoire ;
- condamné Madame Françoise Scheyven, du même chef, au paiement de 2.200 € à titre d'amende civile ;
- condamné Madame Françoise Scheyven aux dépens, liquidés à un montant total de 30.000 € ;
- autorisé l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

Que cette décision a été signifiée à Madame Françoise Scheyven, à la requête des concluants, en date du 31 décembre 2009 ;

Que pour leur part, et pour autant que la présente procédure soit recevable, les concluants sollicitent la confirmation, en tous points, du jugement entrepris ;

Qu'ils sollicitent également la condamnation de Madame Françoise Scheyven aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à son montant maximal ;

Qu'ils demandent également la condamnation de Madame Françoise Scheyven à leur verser, chacun, la somme de 10.000 € du chef d'appel téméraire et vexatoire ;

II. LES FAITS

3. Attendu que les deux premières concluentes et Madame Françoise Scheyven sont les enfants de feu Monsieur Guy Scheyven, décédé à Uccle le 15 mai 1996, et de son épouse, Madame Ghislaine Boucher, décédée à Uccle le 16 février 1998 ;

4. Attendu que, dès le décès de feu Monsieur Guy Scheyven et en vue de liquider la succession de ce dernier, le notaire Taymans a invité les héritiers à signer un document assurant le partage immédiat des comptes bancaires existant auprès de la Générale de Banque, de la Banque Bruxelles Lambert (actuellement ING) et de la Dexia Banque, Madame Ghislaine Boucher, épouse survivante, étant ainsi autorisée à prendre possession de la moitié des comptes qui lui revenait de droit, en sa qualité d'épouse commune en biens (partage par moitié de la communauté entre le conjoint survivant et la succession de l'époux prémourant) ;

Que malgré l'évidence des droits de Madame Ghislaine Boucher sur sa moitié de communauté, Madame Françoise Scheyven a refusé de signer le document qui lui était soumis par Me Taymans, en date du 25 juillet 1996, de sorte que Madame Ghislaine Boucher, veuve de feu Monsieur Guy Scheyven, a été contrainte d'engager une procédure de liquidation-partage, à charge de ses trois filles, par citation du 30 janvier 1997 (pièce 2) ;

Que bien évidemment, les concluentes ne s'opposaient nullement au partage sollicité par leur mère, ainsi que le confirment les conclusions qu'elles avaient prises dans le cadre de la procédure précitée (pièce 3) ;

Qu'en revanche, Madame Françoise Scheyven, a multiplié les manœuvres tendant à empêcher sa mère de disposer des avoirs dont, pourtant, elle avait la pleine propriété (pièces 4 et 4/1) ;

Que la Cour relèvera que déjà avant le décès de feu Madame Ghislaine Boucher, Mme Françoise Scheyven avait exprimé des suspicions, quant à la prétendue disparition d'une partie de la fortune de son père (plus particulièrement de ses avoirs bancaires : voir en particulier la page 4 des conclusions additionnelles prises au nom de l'intéressée, le 17 juin 1997 : pièce 4/1) ;

Qu'avant même le décès de Madame Ghislaine Boucher, Mme Françoise Scheyven avait donc déjà le souci de « *reconstituer* » la fortune de ses parents, prétendant que les avoirs qui lui étaient représentés par ses co-héritiers n'auraient été que partiels ;

5. Attendu qu'après le décès de Madame Ghislaine Boucher, survenu le 16 février 1998, les difficultés et suspicions suscitées par Madame Françoise Scheyven ne se sont nullement apaisées ;

Qu'en vérité, elles ont même été exacerbées par la découverte d'un testament que Madame Ghislaine Boucher avait confié au notaire Taymans, et par lequel la défunte léguait la quotité disponible de sa succession aux deux premières concluantes ;

Que, compte tenu de l'attitude que Madame Françoise Scheyven avait adoptée à l'égard de sa mère avant son décès, ce testament ne constituait nullement une surprise ;

Que Madame Françoise Scheyven avait d'ailleurs personnellement été avertie par sa mère de l'éventualité d'un testament qui lui serait défavorable, si elle ne consentait pas à libérer les comptes bancaires qui, par son fait, demeuraient bloqués depuis le décès de Monsieur Guy Scheyven ;

Que Madame Françoise Scheyven s'attendait du reste à des dispositions restreignant ses droits dans la succession de sa mère, puisque deux jours après le décès de celle-ci, le 18 février 1998 (avant même que le notaire Taymans, soucieux des convenances, n'ait révélé l'existence du testament dont il était détenteur), l'intéressée écrivait au notaire dans les termes suivants :

« Suite à son décès, l'action civile intentée par ma mère est éteinte. Actuellement je n'ai plus ni avocat ni notaire et je vois une solution simple, efficace et rapide de liquider la succession de mes parents.

Je vous rappelle ma lettre du 9/7/96 qui faisait état des différences entre mes sœurs et moi. La cheville ouvrière de ces différences était de fait ma mère qui d'après les écrits de mon père était furieuse de la petite pension alimentaire qu'il me versait et qui m'interdisait l'accès de la maison familiale sous prétexte que charbonnier est maître chez lui.

Pour moi tout testament aggravant les inégalités entre les enfants est inacceptable vu les précédents.

Que tous les enfants reconnaissent que la ruine des parents est due à des libéralités excessives sans en préciser les bénéficiaires. Afin d'éviter de longs démêlés juridiques coûteux pour tous, nous nous abstenons de toute recherche mais nous n'acceptons pas de testament aggravant d'éventuelles différences.

Si ces conditions sont pour mes sœurs inacceptables, je crains que l'on se dirige vers une situation explosive » (pièce 5) ;

Qu'il résulte d'une lettre ultérieure de Madame Françoise Scheyven, datée du 15 mai 1998 que c'est le 23 mars 1998 que le notaire Taymans a donné connaissance aux héritiers du testament dont il était détenteur (pièce 6) ;

6. Attendu qu'à la suite de la révélation du testament, de multiples correspondances ont été échangées entre Madame Françoise Scheyven et le notaire Taymans traduisant le mécontentement de celle-ci (pièces 7 à 7/18) ;

Que ces correspondances sont le témoignage de négociations entreprises entre les parties, en vue d'un règlement amiable des deux successions ;

Que finalement, Madame Patricia Scheyven et Madame Danièle Scheyven ont toutes deux accepté le principe d'une éventuelle renonciation au bénéfice du testament, dans la perspective d'une transaction globale, ce que le notaire Taymans a annoncé à Madame Françoise Scheyven en date du 15 juillet 1998 (pièce 7/11) ;

Que par la suite, les discussions se sont poursuivies, directement entre les héritiers, notamment à l'intervention de Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck, fils de la première concluante ;

Qu'à l'issue de ces pourparlers, un accord global est intervenu ;

7. Attendu que constatant qu'un accord définitif était intervenu entre les héritiers, pour un partage des deux successions en trois parts égales et pour l'attribution de l'immeuble sis à Uccle, 25, avenue des Sorbiers, au bénéfice de Madame Patricia Scheyven, sur la base d'une évaluation à 18.000.000,-FB, Me Taymans a préparé une convention de transaction, en date du 7 septembre 1998 (pièce 7/16) ;

Que quelques jours plus tard, la convention a été envoyée en projet à Madame Françoise Scheyven, avec une invitation à se présenter en l'étude de Me Taymans le 9 octobre 1998, pour signature de celle-ci ;

Que la convention de transaction a été signée le 9 octobre 1998 par l'ensemble des parties, en l'étude du notaire Taymans (pièce 7/18) ;

8. Attendu que Madame Françoise Scheyven a ensuite refusé d'exécuter cette transaction, négligeant notamment de comparaître en l'étude du notaire Taymans, en vue de signer l'acte authentique confirmant l'attribution à la première concluante de la pleine propriété de l'immeuble situé à Uccle, avenue des Sorbiers, 25, moyennant le paiement d'une soulte de 6 millions de franc à chacune de ses soeurs ;

Que par un courrier recommandé du 22 juillet 1999, Mme Françoise Scheyven a ensuite très clairement remis en cause la transaction qu'elle avait signée le 9 octobre 1998, sous l'égide du notaire Taymans (pièce 8) ;

9. Attendu que l'attitude de Mme Françoise Scheyven a finalement contraint les concluantes à introduire une procédure en exécution forcée de la convention de transaction du 9 octobre 1998, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, par citation du 24 août 1999 (pièce 1) ;

Que dès qu'elle a été informée de la mise en œuvre de cette procédure, Madame Françoise Scheyven a pris l'initiative de déposer une plainte pénale, avec constitution de partie civile, à charge des concluantes, du notaire Taymans, de M. Carlos de Meester de Betzenbroeck et de la banque du Crédit communal, du chef notamment d'association de malfaiteurs, de vol, d'extorsion et d'escroquerie (pièce 8/1) ;

Que Madame Françoise Scheyven a motivé sa plainte pénale notamment dans les termes suivants :

« J'ai été mise en confiance par Carlos qui me proposa de diminuer la valeur estimée de la maison à 18.000.000 et que dans ces conditions il se faisait fort de convaincre ma sœur Danièle d'abandonner le testament me déshéritant. J'acceptai ce marché. Ce fut proposé le 5 mai 1998 et Carlos de Meester parvint soi-disant à convaincre Danièle d'abandonner le testament et je dus attendre jusqu'au 9 octobre 1998 pour avoir une invitation du notaire. Le but évident de Carlos de Meester était de m'attirer à l'étude du notaire Taymans afin de me faire signer une convention de transaction concoctée par eux, dont l'existence m'avait été soigneusement cachée en utilisant un cadavre dans le placard. (...) Ma signature dans la convention de transaction a donc été extorquée par dol et menace dont le but était de me faire accepter le vol de plus de 7 millions. Après 2 mois de galère dus à une inertie complète des services du crédit communal et victime de mensonges de toutes sortes je parvins enfin à connaître l'importance des sommes dérobées.

D'après mes calculs 7.115.248 FB (voir document ci-joint) ont été détournés probablement par Carlos de Meester dont certains extraits de comptes démontrent l'implication. (...)

Les vols commis par Carlos de Meester, auraient dû inciter Patricia et Danièle Scheyven à exiger le retour des capitaux détournés. Le fait qu'elles ont signé la convention de transaction en sachant très bien que plus de 7.000.000 avaient été volés, prouve leur complicité ainsi que celle du notaire et qu'elles sont les bénéficiaires du vol.

Les menaces proférées par le notaire ont été déterminantes pour me faire signer la convention de transaction qui n'avait d'autre but que de finaliser les vols exécutés par Carlos de Meester et commandités par mes sœurs à leur profit. J'ai fait une proposition par recommandé à mes sœurs d'accepter la convention de transaction sous réserve qu'elles reconstituent le patrimoine familial. J'ai donné une échéance d'1 mois à partir du 9 juillet pour liquider la succession telle que je l'avais comprise. Dans ces conditions il n'y aurait pas de vol et les différentes préventions tombaient et celle particulièrement grave d'association de malfaiteurs pour me voler » (pièce 8/1) ;

Que cette plainte pénale ne constituait à l'évidence qu'un artifice destiné à paralyser la procédure alors introduite devant les juridictions civiles ;

10. Attendu que par une ordonnance du 18 décembre 2003, la Chambre du conseil près le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré la demande irrecevable à charge de la s.a. Dexia et a dit n'y avoir lieu à poursuivre les autres inculpés, et notamment les concluantes au motif « qu'il n'existe aucun indice permettant de croire que la partie civile aurait fait l'objet de violences ou de menaces au sens pénal du terme lors de la signature de la convention de transaction actuellement dénoncée » ;(Pièce 8/2)

Que malgré cette motivation, Madame Françoise Scheyven a persisté et interjeté appel de ladite ordonnance, en date du 29 décembre 2003 ;

Que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a, par son arrêt du 6 octobre 2004, confirmé en tout point l'ordonnance entreprise et a par ailleurs sévèrement stigmatisé l'attitude de Madame Françoise Scheyven en relevant notamment :

« Attendu que la lecture attentive des pièces du dossier d'instruction, tel que soumis à l'appréciation de la Cour, n'a révélé aucun comportement infractionnel imputable aux inculpés, susceptibles de pouvoir éventuellement constituer les infractions visées dans le procès-verbal de constitution de la partie civile qui, à tort, se croit victime d'un complot de la part de membres de sa famille et du notaire Taymans qui, en fait, a accompli sa mission judiciaire dans le respect de la loi ;

Attendu que l'instruction n'a pas mis en évidence une quelconque intention frauduleuse dans le chef des inculpés qui n'ont exercé aucune pression et qui ont fourni à la partie civile tous les décomptes et justificatifs qui devraient, une fois pour toutes, balayer les suspicions dont elle se nourrit depuis des années et qui l'amènent à adopter des comportements préjudiciables tant pour les autres que pour elle-même ;

(...)

Qu'à bon droit, dès lors, le premier juge a considéré, au terme d'une judicieuse motivation que la cour fait sienne et tient ici pour reproduite, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre les deuxième, troisième, quatrième et cinquième inculpés ;

Attendu que les deuxième, quatrième et cinquième inculpés demandent à la cour de condamner la partie civile à leur payer 10.000 euros, à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

Que cette demande est justifiée dans son principe, la partie civile ayant persisté vainement dans sa volonté de poursuivre les inculpés sans apporter le moindre élément nouveau permettant de mettre en cause la décision de non-lieu rendue par la chambre du conseil le 18 décembre 2003, et ce, dans le but de leur nuire en les soumettant à une avalanche de procédures qui n'ont d'autre but que de retarder le règlement de celles dont la partie civile redoute l'issue ;

Que cet acharnement justifie l'octroie à chacun des inculpés d'un montant fixé ex aequo et bono à 2500 euro » (pièce 8/3) ;

Que Madame Françoise Scheyven a formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt de la Chambre des mises en accusation ;

Que ce pourvoi a également été rejeté par un arrêt du 16 février 2005; (Pièce 8/4)

Que malgré l'issue défavorable des procédures successivement introduites à son initiative, Madame Françoise Scheyven persiste dans ses accusations délirantes et sa mauvaise foi manifeste dans le cadre du présent débat ;

11. Attendu que la Cour doit savoir dès à présent que Madame Françoise Scheyven a évidemment signé la convention du 9 octobre 1998, en totale liberté, après avoir pu en examiner le projet plusieurs jours à l'avance, et après avoir été dûment éclairée par les soins du notaire Taymans ;

Que la seule lecture des correspondances échangées entre le notaire Taymans et Madame Françoise Scheyven suffisent à écarter définitivement les accusations insensées de celle-ci, à cet égard ;

Qu'à la lumière de ces échanges, la Cour relèvera ainsi que pour l'essentiel, l'économie de la convention de transaction du 9 octobre 1998 a été définie par les exigences de Madame Françoise Scheyven elle-même, le notaire Taymans se bornant à reprendre des dispositions imposées par l'intéressée et auxquelles celle-ci subordonnait toute possibilité de négociation ;

Que le propos véritablement hémorragique de Mme Françoise Scheyven, dans des écritures interminables, qui représentent ensemble plusieurs centaines de pages, ne change rien à cette vérité essentielle, établie par le dossier ;

Que pour le surplus, les concluant se trouvent contraints, par les présentes conclusions, à répondre aux accusations et divagations de Mme Françoise Scheyven, tout en cherchant à limiter le volume de leurs propres écritures ;

Que dans cet esprit, les concluant n'aborderont ci-dessous que les seuls éléments qui paraissent déterminants de la solution à apporter au présent litige, négligeant toutes autres questions, bien que, sur ces points également, les concluant soient en total désaccord avec les affirmations, griefs, plaintes et accusation formulées par Madame Françoise Scheyven ;

III. SUR LA PROCEDURE

A. Quant à l'irrecevabilité de la présente procédure :

12. Attendu que la requête d'appel déposée par Madame Françoise Scheyven, le 3 avril 2009, doit être déclarée nulle, dans la mesure où elle ne contient pas l'ensemble des mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 1057 du Code judiciaire ;

Qu'ainsi, cette disposition impose que l'acte d'appel contienne, à peine de nullité, « *l'énonciation des griefs* » de la partie appelante ;

Que « *les griefs de l'appelant doivent être énoncés dans l'acte d'appel (...) pour permettre à l'intimé de préparer sa défense. (...) compte tenu de la ratio legis, il faut mais il suffit que l'appelant énonce les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée doit être réformée. Le libellé doit permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel de percevoir la portée des griefs invoqués* » (FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 2^{ème} édition, 1987, p. 510 n°778) ;

Qu'en l'espèce, la requête d'appel déposée par Françoise Scheyven ne contient aucune demande précise, qui permette aux concluant de comprendre réellement

la portée de la démarche de Madame Françoise Scheyven ni d'ailleurs, à la Cour de saisir les demandes qui lui sont soumises ;

Que dans ces circonstances, la Cour devra constater la nullité de la requête d'appel et partant, l'irrecevabilité de la procédure ;

13. Attendu sans doute, que Madame Françoise Scheyven a déjà communiqué, de manière hémorragique, plusieurs écrits de conclusions fort volumineux, avant même l'audience du 5 novembre 2009, au cours de laquelle ont été fixés les délais pour conclure, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, ;

Qu'ainsi, elle a déposé les écritures suivantes, au greffe de la Cour :

- des conclusions d'appel en date du 28 avril 2009 (soit avant même l'audience d'introduction de la présente procédure, le 7 mai 2009) ;
- des conclusions d'appel en date du 28 mai 2009 ;
- des conclusions « *additionnelles avant dire droit* » en date du 9 juin 2009 ;

Que les conclusions déposées les 28 avril 2009 et 28 mai 2009 contiennent, certes, un dispositif qui paraît correctement articulé et compréhensible ;

Que cependant, les conclusions ainsi déposées par Madame Françoise Scheyven ne pourraient aucunement couvrir la nullité affectant la requête d'appel du 3 avril 2009 ;

Que la jurisprudence décide en effet que la nullité de l'acte introductif d'instance, pour cause d'obscuri libelli, qui entraîne l'irrecevabilité de la cause dès son origine, rend nécessairement irrecevable, par voie de conséquence, toute demande incidente ou reconventionnelle formée par voie de conclusions (Civ. Bruges 5 novembre 1996, V et F 1997, p. 52) ;

14. Attendu, su reste, que même si le Code judiciaire prévoit, en son article 1056, 4° que l'appel peut être formé par voies de conclusions « *à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause* », il n'en reste pas moins que cette disposition a un champ d'application limité ;

Qu'ainsi, il faut rappeler que « *ce mode d'appel est particulièrement indiqué pour l'appel incident (...) La généralité des termes utilisés dans l'article 1056 permet également d'interjeter appel principal par voies de conclusions : tel sera le cas de l'appel formée par une partie non intimée mais présente à la cause en degré d'appel(par exemple parce que mise à la cause en déclaration d'arrêt commun) et dirigé contre une autre partie présente à l'instance d'appel* » (Van Compernelle J., « Examen de jurisprudence (1971 à 1975) – Droit judiciaire privé, les voies de recours », R.C.J.B., p. 115 et suivantes, spéc. p.157, n°33) ;

Que selon le Professeur Fettweis, il est vrai, « *la loi vise ici aussi bien l'appel incident (art. 1054) qu'un appel complémentaire de l'appelant principal ou un appel principal d'une partie non intimée, mais présente à la cause* » (Fettweis A., op. cit., p.506 n°767) ;

Qu'il est en revanche exclu qu'un appel principal qui ne constitue pas un simple complément à un appel principal régulièrement formé (par requête ou par acte d'huissier), soit formé par voies de conclusions, à l'initiative de l'appelant principal ;

Qu'en l'espèce, les conclusions déposées en date des 28 avril et 28 mai 2009 ne pourraient donc constituer des « *actes d'appel* » valables, au sens des articles 1056 et 1057 du Code judiciaire ;

15. Attendu que les concluants rappellent que la signification du jugement entrepris est intervenue le 31 décembre 2009, à leur initiative ;

Que le délai pour relever appel de la décision, par une requête ou acte d'appel en bonne et due forme, a donc expiré le 31 janvier 2010 ;

Qu'avant l'échéance de ce délai, Madame Françoise Scheyven a encore déposé des conclusions « *de synthèse* » en date du 15 janvier 2010 ;

Qu'indépendamment même des développements qui précèdent, et qui suffisent à établir l'inefficacité de ces nouvelles écritures, Madame Françoise Scheyven a visiblement perdu de vue que la Cour a établi un calendrier d'échanges de conclusions, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, en date du 5 novembre 2009 ;

Que ce calendrier contient des échéances contraignantes à l'égard de toutes les parties à la cause ;

Qu'en l'occurrence, les premiers délais de conclusions visées par le procès-verbal du 5 novembre 2009 sont les suivants :

- conclusions des concluantes et de Me Taymans pour le 15 février 2010 ;
- conclusions de la banque ING pour le 15 mai 2010 ;
- conclusions de la banque Dexia et de M. Collard pour le 15 août 2010 ;
- premières conclusions de Madame Françoise Scheyven pour le 14 décembre 2010 ;

Que la Cour ne peut ignorer que Madame Françoise Scheyven a pris pour habitude de déposer, de manière véritablement compulsive, des centaines de pages de conclusions, en dehors des délais qui lui sont impartis ;

Qu'elle réitère ce comportement devant la Cour de céans ;

Que pourtant, si les calendriers d'échange des conclusions, dressés en application de l'article 747 du Code judiciaire, imposent évidemment à chacune des parties de déposer et de communiquer ses conclusions, au plus tard à l'échéance du délai fixé, ils obligent également les autres parties à respecter, dans sa plénitude, le délai dont dispose ainsi leur adversaire, pour la préparation de sa défense, sans pouvoir l'écourter par des communications intempestives de pièces ou de conclusions ;

Qu'en d'autres termes, un calendrier d'échanges de conclusions, fixé sur pied de l'article 747 du Code judiciaire n'entraîne pas seulement, pour chacune des parties, l'obligation de conclure avant une date précise, mais lui confère également la garantie de disposer à cet effet d'un délai déterminé ;

Qu'en l'espèce, compte tenu de la complexité du litige (complexité qui n'est créée, en réalité, que par l'acharnement de Madame Françoise Scheyven et par le caractère hémorragique de ses écritures), la Cour a octroyé à chaque partie des délais pour conclure d'au moins trois mois ;

Qu'en communiquant des conclusions de synthèse aux concluants, le 14 janvier 2010, de manière parfaitement intempestive, alors que les concluants disposaient, pour l'établissement de leurs propres conclusions, d'un délai courant du 5 novembre 2009 au 15 février 2010, Madame Françoise Scheyven a méconnu le calendrier défini par la Cour en application de l'article 747 du Code judiciaire ;

Qu'elle a ainsi violé le droit des concluants d'organiser sereinement leur défense et met en péril le respect du principe du contradictoire ;

Que dans ces circonstances, les concluants sollicitent que les conclusions déposées par Madame Françoise Scheyven le 15 janvier 2010 (et communiquées le 14 janvier 2010) soient écartées des débats ;

16. Attendu, à *titre subsidiaire*, dans l'hypothèse où la Cour estimerait ne pas pouvoir écarter lesdites écritures des débats, qu'elle devrait à tout le moins constater que les écritures en cause ne peuvent en aucun cas constituer un « *acte d'appel* » valable, selon les articles 1056 et 1057 du Code judiciaire et pallier ainsi les lacunes de la requête déposée par Madame Françoise Scheyven le 3 avril 2009, pour les raisons exposées aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus ;

Que, par conséquent la Cour devra nécessairement constater l'irrecevabilité de la présente procédure d'appel, vu :

- la nullité de la requête d'appel du 3 avril 2009, pour non respect des formes imposées par l'article 1057 du Code judiciaire et pour cause d'obscuri libelli ;
- l'impossibilité pour l'appelante de couvrir la nullité de sa requête d'appel par des conclusions déposées ultérieurement ;
- la signification du jugement entrepris, en date du 31 décembre 2009 ;
- l'absence de requête ou acte d'appel, conforme aux prescriptions du Code judiciaire, avant l'expiration du délai d'appel, le 31 janvier 2010 ;

B. Quant à l'exécution du jugement dont appel, rendu le 6 mars 2009 et ses suites :

17. Attendu que la Cour doit savoir qu'après le prononcé du jugement du 6 mars 2009, Madame Françoise Scheyven s'est immédiatement prévalu (ainsi qu'elle le fait encore longuement dans ses conclusions) du caractère exécutoire de cette décision ;

Qu'elle s'est ainsi empressée d'inviter le notaire Devos (successeur du notaire Taymans) à se conformer au jugement, sous le bénéfice de son caractère exécutoire, et à dresser l'acte de mutation immobilière qui impose ladite décision ;

Que par un courrier adressé aux parties le 18 mai 2009, le notaire Devos a rappelé la mission qui lui était confiée par le Tribunal de Première Instance, aux termes du jugement du 6 mars 2009 (pièce 24/1) ;

Que le 8 juin 2009, le notaire Devos formulait des propositions concrètes pour faire progresser le dossier toute en relevant une nouvelle difficulté provoquée par l'appelante : « *Madame Françoise Scheyven a fait appel du jugement tout en demandant son exécution provisoire en ce qui concerne le partage de l'immeuble de l'avenue des Sorbiers. Je présume que cela signifie qu'elle se réserve, sur base notamment des expertises qu'elle demande à la Cour d'Appel d'ordonner, de réclamer à ses sœurs un montant plus important que ce qui lui revient d'après la transaction et le jugement, mais qu'elle ne se réserve pas de remettre en question l'attribution à sa sœur Patricia de l'immeuble, aux termes de l'acte que vous me demandez de préparer* » (pièce 24/2) ;

Que le 29 juin 2009, le notaire Devos communiquait aux parties un avant-projet de liquidation (pièce 24/3) ;

Que le 10 novembre 2009, elle répond aux observations de Madame Françoise Scheyven en lui précisant que « *le jugement du 6 mars 2009 décide, après avoir validé la convention transactionnelle du 9 octobre 1998, qu'il y a lieu de signer l'acte attribuant à Madame Patricia Scheyven la pleine propriété de l'immeuble sis à Uccle, 25 avenue des Sorbiers moyennant le paiement de la soulte prévue à la transaction, et de procéder aux opérations de liquidation-partage des deux successions (...) Vous ne pouvez en même temps demander l'exécution du jugement pour partie (c'est-à-dire toucher la soulte et les avoirs bancaires) et en même temps la refuser en ce qui concerne la cession de vos droits dans l'immeuble de l'avenue des Sorbiers* » (pièce 24/5) ;

Que par le même courrier, le notaire Devos rappelle également qu'elle a « *soigneusement veillé à préserver (les) droits (de Madame Françoise Scheyven) en précisant à deux reprises qu'(elle) ne renonçait pas à l'appel (...) formé* » ;

Que finalement le notaire Devos, conformément à l'article 1218 du Code judiciaire, a signé l'état liquidatif qu'elle avait préparé, en date du 27 novembre 2009 (pièce 25) et l'a communiqué aux parties, par courrier du 2 décembre 2009, en les sommant de se présenter, en son étude le 6 janvier 2010, « *afin soit de marquer (leur) accord sur le projet de partage, soit d'y contredire* » (pièce 24/6) ;

18. Attendu qu'entretemps, Madame Françoise Scheyven a lancé citation, le 22 décembre 2009, à l'encontre de Me Devos et des concluantes, devant le Juge des Saisies de Bruxelles, en vue notamment d' :

- « *entendre constater son état de très grande précarité* ;

- *entendre ordonner que Me Sofie Devos se contente d'utiliser le jugement du 6 mars 2009 à titre d'acte de cession de l'immeuble et de le présenter à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques ;*
- *entendre supprimer de l'acte de cession de l'immeuble, page 5 de l'acte proposé la clause 'il en résulte que la présente cession de droits indivis sera considérée comme définitive, Madame Patricia Scheyven devant être considérée dès ce jour comme seule propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit et Madame Françoise Scheyven perdant irrévocablement la possibilité de contester cette propriété, tout en conservant le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure d'appel, un supplément de prix par rapport à celui mentionné ci-dessus' » ;*

Qu'en définitive, l'ensemble des demandes ainsi formées par l'appelante, devant le Juge des Saisies, concernant la procédure de liquidation partage, telle qu'elle a été ordonnée par le premier juge et telle qu'elle est régie par les articles 1207 et suivants du Code judiciaire;

Que dans cette mesure, les concluantes, comme d'ailleurs le notaire Devos, partie à la cause, ont contesté, *in limine litis* et dès l'audience d'introduction de la cause devant le Juge des Saisies, le 4 janvier 2010, la compétence du juge des saisies pour trancher les demandes de Madame Françoise Scheyven ;

Que, saisi d'une difficulté de compétence, le Juge des Saisies n'a eu d'autre choix que de renvoyer la cause, pour distribution, devant le Président du Tribunal de Première Instance, conformément à l'article 88 §2 du Code judiciaire ;

19. Attendu qu'entretemps, le déroulement des opérations de liquidation-partage s'est poursuivi, sous la direction du notaire Devos ;

Que le 6 janvier 2010, face au refus de Madame Françoise Scheyven de consentir à l'état liquidatif dressé le 27 novembre 2009, le notaire Devos a été contraint de dresser un procès-verbal de contredits (pièce 26) ;

Que ce procès-verbal reproduit le contredit de Madame Françoise Scheyven qui « *conformément au jugement du 6 mars 2009 accepte le transfert de propriété provisoire de l'immeuble 25 avenue des Sorbiers à 1180 Bruxelles* » et qui « *conserve le droit d'en contester la propriété en appel et d'en exiger la vente publique* » ;

Que conformément à l'article 1219 § 2 du Code judiciaire et tenant compte de l'effet dévolutif du présent appel, Me Devos a déposé au greffe de la Cour de Céans, le 29 janvier 2010 :

- l'expédition de son état liquidatif du 27 novembre 2009 (pièce 25) ;
- l'expédition du procès-verbal de contredits dressé le 6 janvier 2010 (pièce 26) ;
- sa note d'avis sur lesdits contredits, dressée le 18 janvier 2010 (pièce 27) ;

Que selon la note du notaire Devos, le contredit de l'appelante ne peut être accueilli « *parce que la position de Madame Françoise Scheyven est contradictoire. Dans le but de toucher le prix qui lui revient, elle demande l'exécution provisoire du jugement (qui lui a donné tort, en confirmant la validité de la transaction, qu'elle contestait) et en même temps, elle veut se réserver de rendre cette exécution (en l'occurrence l'attribution de l'immeuble à sa sœur Patricia) inopérante* » ;

20. Attendu que l'attitude contradictoire de l'appelante a également été longuement stigmatisée par les concluant, dans une note d'observations qu'elles ont déposées devant le Président du Tribunal de Première Instance actuellement saisi (en application de l'article 88 § 2 du Code judiciaire, de la procédure nouvelle instituée par Madame Françoise Scheyven devant le Juge des saisies, par citation du 22 décembre 2009) ;

Qu'aux termes de cette note d'observations, en date du 15 janvier 2010 (pièce 23), les concluant relèvent que :

- Madame Françoise Scheyven a tenté, maladroitement, de justifier la compétence du Juge des Saisies en invoquant des difficultés liées à l'exécution provisoire du jugement du 6 mars 2009 ;
- Madame Françoise Scheyven a cependant perdu de vue que l'ensemble des difficultés qu'elle pense ainsi pouvoir soumettre au du Juge des Saisies relèvent toutes, sans exception, de la procédure de liquidation-partage, actuellement pendante devant la Cour de céans, ne constituant en définitive que des contredits opposés aux décisions prises par le notaire Devos et aux actes accomplis par elle, dans l'exercice de sa mission judiciaire ;

Que sous le bénéfice de cette analyse, les concluant considèrent que le litige engagé par Madame Françoise Scheyven devant le Juge des Saisies aurait dû l'être, en réalité, devant le juge de la liquidation-partage, soit en l'occurrence, la Cour de céans, en respectant les formes prévues par le Code judiciaire (article 1209 et suivants) ;

IV. A TITRE SUBSIDIAIRE : DISCUSSION

Remarque préliminaire :

21. Attendu que les concluant n'abordent le fond du débat qu'à titre subsidiaire, pour le seul cas où la Cour considérerait que la présente procédure d'appel soit recevable, quod non ;

Que par ailleurs, c'est également à titre surabondant que les concluant répondent, par les présentes écritures, aux moyens développés par l'appelante dans ses conclusions de synthèse déposées le 15 janvier 2010, pour le cas où la Cour, par impossible, n'en déciderait pas l'écartement des débats ;

A. La jonction des causes introduites respectivement en 1999 et en 2006

22. Attendu que le premier juge a ordonné la jonction des trois procédures dont se trouvait alors saisi le Tribunal de première instance de Bruxelles en rapport avec les successions litigieuses, sous les numéros 97/1715/A, 99/8926/A et 06/8703/A (cf supra, § 2 des présentes conclusions) ;

Qu'aux termes de sa requête d'appel, Madame François Scheyven soutient que « *le juge a prononcé la jonction de deux affaires jointes, démontrant une analyse superficielle et erronée du dossier* » ;

Qu'aux pages 25 à 29 de ses conclusions de synthèse du 14 janvier 2010, l'appelante s'étend en considérations insensées sur les conditions dans lesquelles dont le premier juge a ordonnée ladite jonction, pour finalement demander à la Cour « *à ce que la jonction des trois affaires soit confirmée* » ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

23. Attendu cependant que Madame Françoise Scheyven prétend tirer argument de la jonction des procédures en cause pour solliciter, à charge des concluantes, le paiement d'une somme de 50.000 €, à titre de « *dommages et intérêts* » au motif que les concluantes auraient « *réclamé la poursuite des affaires en néerlandais, (l')obligeant à faire traduire en néerlandais pas moins de 454 pages (...) alors qu'(elle) est sans revenu* » (page 25 de ses conclusions du 14 janvier 2010) ;

Que le propos est absurde ;

Que dans la mesure où Madame Françoise Scheyven est domiciliée en Région flamande (Corsendonck), les concluantes étaient contraintes d'engager en langue néerlandaise la procédure dont elles ont pris l'initiative, par citation du 24 août 1999, sans aucune possibilité de changement de langue ;

Qu'en raison du domicile de Madame Françoise Scheyven (défenderesse originaire en la cause 99/8926/A) le changement de langue ne pouvait être envisagé, que du commun accord des parties (art. 7 § 1^{er} de la loi du 15 juin 1935), ce que Madame Françoise Scheyven a négligé de solliciter avant tout moyen de défense au fond ;

Que les concluantes ne sauraient être tenues responsables du choix de leur sœur de s'installer en région flamande, avec toutes les conséquences que cela implique sur le plan de la langue, pas plus qu'elles n'ont à répondre de la décision prise par Madame Françoise Scheyven de ne proposer aucun changement de langue, avant le dépôt de ses premières conclusions ;

Qu'aucun comportement fautif ne peut être reproché à cet égard aux concluantes, qui se sont bornées à respecter les dispositions de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, qui relèvent de l'ordre public ;

Que dans ces conditions, la Cour rejettera la demande de l'appelante, en la déclarant non fondée ;

Que la demande de dommages et intérêts de Madame Françoise Scheyven est d'ailleurs d'autant plus fantaisiste que l'intéressée ne produit aucune facture (ni d'ailleurs aucune preuve de paiement) des frais de traduction qu'elle prétend avoir avancés et dont elle sollicite le recouvrement, à charge des concluantes ;

Que Madame Françoise Scheyven se limite à produire un « devis » qu'elle a obtenu sur un site internet et qui ne correspond à aucune facture réelle ;

Qu'en toute hypothèse, la demande de Madame Françoise Scheyven n'est donc pas fondée, celle-ci n'établissant aucune faute à charge des concluantes ni aucun dommage dans son chef ;

B. Autorité de la chose jugée de l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 6 octobre 2004

24. Attendu que Madame Françoise Scheyven rappelle que l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 6 octobre 2004, rendu dans le cadre de la procédure pénale qu'elle avait introduite, ne bénéficie pas, techniquement, de l'autorité de la chose jugée ;

Que les concluants ne contestent pas cette analyse ;

Que l'absence d'une véritable autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt concerné n'empêche toutefois pas la Cour d'en prendre connaissance, d'en apprécier la pertinence et de s'y référer dans sa décision ;

Qu'en outre, la lecture de l'arrêt en question permettra certainement à la Cour de relever l'identité des moyens invoqués dans le cadre du présent appel et, par ailleurs, à l'appui du débat initié par Madame Françoise Scheyven, en 1999, devant les juridictions pénales ;

Qu'à l'issue de la procédure pénale, les thèses développées par l'intéressée ont été rejetées, en des termes particulièrement sévères, la Chambre des mises en accusation la condamnant même à des dommages et intérêts (et sur ce point, l'arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée) ;

C. Valeur de la maison sise à Uccle, 25, avenue des Sorbiers

25. Attendu que la convention signée sous l'égide du Notaire Taymans le 9 octobre 1998, attribue la maison sise à Uccle, 25, avenue des Sorbiers à Madame Patricia Scheyven, première concluyente ;

Que la valeur de cet immeuble a été conventionnellement fixée à 18.000.000 FB, de sorte que Madame Patricia Scheyven s'est engagée à verser 6.000.000 FB à chacune de ses sœurs pour maintenir l'égalité entre les héritiers ;

Que cette valeur correspondait parfaitement à celle du marché en 1998, compte tenu notamment des points de comparaison levés par Me Taymans, auprès de la Compagnie des notaires ; (Pièce 9)

Que Madame Françoise Scheyven soutient à présent, de manière erronée, que ladite villa aurait été sous évaluée, aux termes de la convention de transaction, de sorte qu'elle aurait été lésée;

Que plus encore, Madame Françoise Scheyven donne de l'immeuble une description qui ne correspond pas à la réalité, prétendant que celui-ci compterait 8 chambres et 4 salles de bain, alors qu'il ne comporte que 6 chambres et 2 salles de bain ;

Qu'en outre, il convient de relever que l'état général de l'immeuble et ses équipements, en 1998, devaient être qualifiés de vétustes ;

26. Attendu qu'il convient de souligner qu'à l'appui de ses affirmations, Madame Françoise Scheyven se réfère à une « *expertise immobilière* » datée du 5 février 2003, soit 5 ans après la signature de la convention ;

Qu'elle omet ainsi de prendre en compte l'augmentation impressionnante du marché immobilier, au cours des années considérées ;

Que la Cour relèvera par ailleurs que « *l'expertise* » invoquée par Madame Françoise Glénisson, ne constitue en réalité qu'un simple avis, donné par un marchand de biens qui n'a même pas visité l'immeuble concerné ;

Que d'autre part, l'appelante produit à son dossier des extraits du site internet Immoweb, annonçant la vente de villas sises à Uccle, toujours pour tenter de démontrer la valeur très élevée du bien concerné ;

Que les annonces ainsi produites ne peuvent toutefois pas raisonnablement être prises en compte, dès lors que l'on ne sait évidemment pas si les prix demandés par les vendeurs ont effectivement été obtenus, et sachant d'autre part qu'elles datent toutes de 2006, soit huit années après la transaction litigieuse ;

Qu'il en est de même pour les annonces qu'elle produit, tirées des magazines « *Eventail* » et « *Evènement* » ;

Que Madame Françoise Scheyven tente véritablement de tromper la Cour en invoquant des éléments qui, en aucun cas, ne permettent de déterminer la valeur objective de l'immeuble familial, à la date de la transaction ;

Qu'il faut ajouter que, bien entendu, rien n'eût empêché Madame Françoise Scheyven, préalablement à la signature de la convention de 1998, de requérir une expertise de l'immeuble, ce qu'elle n'a pourtant pas sollicité ;

27. Attendu que contre toute raison, Madame Françoise Scheyven prétend que l'immeuble concerné par la convention de transaction du 9 octobre 1998 aurait été sous-estimé, à concurrence d'un montant qu'elle fixe entre 10 à 15 millions de francs belges :

Que dans le but de mettre fin aux affabulations de Madame Françoise Scheyven et pour fixer de manière concrète, réaliste et professionnelle, la valeur de l'immeuble, les concluantes ont fait établir une expertise immobilière par le bureau Winssinger, dont la réputation est établie (pièce 20) ;

Qu'à la lumière de cette expertise, ledit immeuble est estimé, pour l'année 1996 à 425.000 € (17.144.445 FB) et pour l'année 1998 à 440.000 € (17.749.556 FB) ;

Qu'en vérité, l'immeuble sis avenue des Sorbiers a donc été surévalué, dans la convention du 9 octobre 1998, compte tenu du marché immobilier de l'époque, et eu égard à l'état du bien ;

Que les chiffres de Madame Françoise Scheyven sont donc totalement fantaisistes ;

Qu'il importe également de souligner qu'en 1998, les soussignés ont évidemment souscrit une déclaration de succession, à la suite du décès de Monsieur Guy Scheyven (la déclaration relative à la succession de Madame Ghislaine Boucher n'a en revanche pu être déposée, en raison du présent litige) ;

Que cette déclaration a été signée non seulement par les concluantes, mais également par Madame Françoise Scheyven-Glenisson ;

Que l'immeuble de l'avenue des Sorbiers y a été déclaré, de l'accord conjoint de toutes les parties, pour une valeur de 18 millions de francs belges ;

Qu'il est invraisemblable que le receveur de l'enregistrement ait pu admettre une telle estimation du bien concerné, sans aucune discussion, si vraiment l'immeuble en cause avait eu, à l'époque, la valeur que lui attribue présentement Madame Françoise Scheyven-Glenisson ;

Que si la valeur de l'immeuble en 1998 avait été, comme l'affirme Madame Scheyven-Glenisson, de l'ordre de 30 millions de francs belges, le receveur de l'enregistrement n'eût évidemment pas manqué de contester l'estimation de la déclaration de succession et au besoin, de requérir une expertise de contrôle ;

Que cette seule observation suffit à démontrer l'absurdité des prétentions actuelles de Madame Françoise Scheyven ;

28. Attendu qu'avec ses conclusions récapitulatives produites devant le premier juge, Madame Françoise Scheyven a encore produit une « *expertise* », établie le 1^{er} juillet 2007, par un agent immobilier, Madame Eliane Brichard ;

Que celle- ci, sans être entrée dans l'immeuble ni même aux abords de celui-ci, prétend estimer l'immeuble, en valeur actuelle, entre 2.800.000 et 3.500.000 €, le bien étant évalué, en 1998, entre 800.000 à 1.500.000 € ;

Que la Cour relèvera l'approximation de ces estimations, sous la forme de « *fourchettes* » de prix particulièrement larges, d'ailleurs fixées de manière totalement arbitraire ;

Qu'il est significatif de relever, du reste, que « *l'expertise* » soudain produite par Madame Françoise Scheyven-Glenisson n'a pas été établie par un véritable expert, mais par un agent immobilier -dont les travaux, nécessairement inspirés par des intérêts commerciaux, sont dépourvus de toute objectivité- ;

Que par ailleurs, « *l'expert* » consulté par Madame Françoise Scheyven-Glenisson se borne à énoncer des chiffres, sans aucune recherche préalable, sans se référer à aucun point de comparaison, et sans même avoir visité ni l'intérieur ni l'extérieur de la propriété en cause ;

Que « *l'expert* » n'a pas davantage tenu compte des travaux de rénovation profonde et complète dont l'immeuble a fait l'objet, dans un passé récent, et dont les concluants sont en mesure de justifier, si nécessaire, par des documents et photographies très complets ;

Qu'en vérité, les chiffres évoqués par Madame Françoise Scheyven-Glenisson sont purement imaginaires, sans aucun lien avec la valeur réelle de l'immeuble précité, au regard de son état, en 1998, et de la situation du marché immobilier, à l'époque ;

29. Attendu que dans le cadre de la procédure d'appel, Madame Françoise Scheyven invoque encore un autre document, dénommé « *rapport d'expertise et de contre expertise* », et dressé par Madame Doris Glenisson (qui n'est autre que sa propre fille) ... ;

Que selon les termes mêmes de ce rapport, celui-ci vise à « *évaluer le plus objectivement possible la valeur vénale en 1998 de l'immeuble sis 25 avenue des Sorbiers à Uccle* » et à « *critique(r) les rapports déjà réalisées sur cet immeuble et plus particulièrement le rapport réalisé à la demande de M. Carlos de Meester de Betzenbroeck par Messieurs Biebuyck et Forgeur* » ;

Que ce « *rapport* » affirme que la fille de Madame Françoise Scheyven aurait « *les diplômes requis pour être agent ou expert immobilier* » et que ses « *expériences en matière immobilière et économique en général (lui) permettent de juger avec l'acuité nécessaire de la valeur d'une maison* » ;

Que l'auteur du rapport reconnaît cependant, non sans une certaine modestie qu'elle est la « *fille de Françoise Scheyven qui a diligenté cette étude. Mon casier judiciaire est vierge de tout crime, délit ou même contravention. (...) il existe une communauté d'intérêts entre ma mère et moi, que j'indique honnêtement. J'ai néanmoins veillé à faire ce rapport avec intégrité et neutralité dans l'intérêt de toute ma famille, y compris mes cousins et tantes* » ;

Qu'une fois encore, le propos de l'auteur de ce « *rapport* » frôle l'absurdité ;

Que les concluantes rappellent en effet que c'est Madame Doris Glenisson, auteur du « *rapport* » en question, qui gère actuellement le dossier de Madame Françoise Scheyven, prend toutes les initiatives et commet tous les excès qui ont déjà valu à sa mère plusieurs condamnations à des dommages et intérêts ;

Qu'il n'est pas imaginable, dans ce contexte, qu'un « *rapport* » établi par l'intéressée, qui de surcroît n'a aucune expérience d'expert immobilier et n'en a pas la formation, puisse être considéré comme « *objectif* » ;

Que la Cour ne peut être dupe de la manœuvre et ne tiendra dès lors pas compte de ce nouveau « *rapport* » dressé pour les seuls besoins de la cause et sans aucune objectivité quelconque ;

30. Attendu que de leur côté, les concluantes, se sont systématiquement montrées soucieuses d'apporter à la Cour la preuve que l'immeuble litigieux n'a nullement été sous-évalué, aux termes de la convention de transaction, comme le prétend erronément l'appelante ;

Qu'elles ont ainsi interrogé Monsieur Bernard Muller, Receveur de l'enregistrement du 1^{er} Bureau d'Uccle, actuellement en fonction ;

Que ce dernier a rédigé une attestation, le 30 juin 2009, selon laquelle il : « *atteste que la valeur de 450.000 € correspond bien à la réalité du marché immobilier en 1996-1998 (pour Uccle, avenue des Sorbiers 25)* » (pièce 30) ;

Que la Cour relèvera du reste, parmi les points de comparaison recueillis par le notaire Taymans en mai 1998, avant la signature de la transaction litigieuse du 9 octobre 1998, la vente d'un immeuble très similaire à celui de la famille Scheyven, situé dans la même rue (avenue des Sorbiers, 7 A, à Uccle), pour le prix de 18.000.000 FB, en date du 6 décembre 1996 (pièce 9) ;

Que de son côté, Madame Françoise Scheyven prétend comparer la maison litigieuse avec des biens qui ne se situent pas du tout dans le même quartier (ex. : une maison rue Edith Cavell, dans un quartier commercial, alors que le bien litigieux se trouve dans le quartier du Prince d'Orange), ou qui ne disposent nullement de la même superficie de terrain ni d'un agencement intérieur comparable (superficie habitable ou nombre de chambres) ;

31. Attendu que le défaut d'objectivité et le manque de sérieux des « *expertises* » sur lesquelles Madame Françoise Scheyven prétend fonder sa demande, ont déjà été mis en exergue, à juste titre, par le premier juge ;

Qu'ainsi, au sujet de l'« *expertise* » du 1^{er} juillet 2007, produite par Madame Françoise Scheyven, le premier juge a rappelé que « *l'expertise que dépose (l'appelante) n'est guère crédible ; qu'en effet, l'expert, qui n'a vu la villa que de l'extérieur, en donne une évaluation, en 1998, à un montant qui aurait varié de 800.000 € à 1.500.000 € ; que si l'on ne peut évaluer un bien au franc ou à l'euro* »

près, donner une estimation qui va du simple au double, ou peu s'en faut, n'est pas sérieux » (page 11 du jugement du 6 mars 2009) ;

Que par ailleurs le premier juge n'a pas manqué de relever, pour écarter les revendications de Madame Françoise Scheyven, que « *par contre, l'expertise déposée par ses adversaires, bien plus complète, se rapproche davantage de l'évaluation faite à l'époque* » et que le montant de 18.000.000 Bef « *fut admis par l'administration fiscale, laquelle n'eut point manqué de réagir si elle avait constaté une sous évaluation aussi importante que celle vantée par (l'appelante) qui affirme que la villa valait plus du double* » (page 11 du jugement du 6 mars 2009) ;

32. Attendu que, compte tenu de ce qui précède, le premier juge n'avait nullement l'obligation de faire droit à la demande d'expertise judiciaire formée par Madame Françoise Scheyven, contrairement à ce que celle-ci soutient tout au long de ses écritures ;

Qu'à cet égard, les concluants tiennent à rappeler, sur le plan purement procédural, que les mesures d'expertises revêtent un caractère parfaitement subsidiaire, pour le seul cas où le juge estime utile d'y recourir « *en vue de la solution d'un litige porté devant lui* » (art. 962 C. jud.);

Qu'en l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas cru utile d'ordonner la mesure d'expertise sollicitée par Madame Françoise Scheyven ;

Que les nombreuses pièces produites au dossier des concluants suffisent amplement, en effet, à démontrer l'ineptie des propos de Madame Françoise Scheyven, quant à une prétendue « *sous évaluation* » du bien litigieux, sans qu'il soit nécessaire d'imposer encore aux parties les frais et les délais d'une mesure d'expertise dont les résultats sont dès à présent connus ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris, sur ce point, et de rejeter toute demande de Madame Françoise Scheyven à cet égard ;

33. Attendu que la demande d'expertise formée par Madame Françoise Scheyven est d'autant plus vaine, qu'en toute hypothèse, la valeur de l'immeuble litigieux devrait être portée à plus du double de son estimation conventionnelle, telle qu'elle a été retenue dans la transaction du 9 octobre 1998, pour que celle-ci puisse être rescindée pour lésion, en application de l'article 887, alinéa 2 du Code civil ;

Que les concluantes ont calculé, en effet, que pour atteindre la lésion de plus du quart, la valeur de l'immeuble devrait dépasser 37.615.617 FB (932.466,79 €) à la date de la transaction, soit le 9 octobre 1998 (pièce 31) ;

Qu'à la lumière des éléments objectifs produits aux débats, il est totalement exclu que ce chiffre puisse être atteint ;

D. Les donations d'hébergement

34. Attendu que Madame Françoise Scheyven prétend que ses sœurs auraient été gratifiées par leurs parents de « *donations d'hébergement* », ayant résidé plusieurs années au domicile de ceux-ci, à Uccle, 25, avenue des Sorbiers ;

Qu'elle évalue ces « *donations* », respectivement à 472.116 € pour Madame Danièle Scheyven et 697.646 € pour Madame Patricia Scheyven, prétendant en obtenir le rapport à la succession ;

Que Madame Françoise Scheyven établit son calcul sur la base d'un « *loyer* » fixe et invariable de 1.000 € par mois, perdant de vue que le Chevalier Guy Scheyven et son épouse, jusqu'à leur décès, ont eux-mêmes résidé dans l'immeuble, avec leur domestique ;

Que Madame Françoise Scheyven oublie par ailleurs que les loyers étaient bien inférieurs, dans les années '70, à leur niveau actuel ;

35. Attendu qu'il y a lieu de souligner, tout d'abord, que Madame Patricia Scheyven et son époux, Monsieur François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, ont payé à leurs parents, de manière effective, un loyer fixé à 15.000 FB par mois ;

Que les extraits de compte de Madame Ghislaine Boucher, produits en pièce 18/2, le prouvent à suffisance ;

Qu'il échet également de constater que Madame Danièle Scheyven ne demeurait que très occasionnellement au domicile de ses parents, résidant avec son mari, ambassadeur, en poste à l'étranger ;

36. Attendu, plus fondamentalement, que les prétendues « *donations d'hébergement* » évoquées par Madame Françoise Scheyven, ne pourraient en aucun cas constituer de véritables libéralités ;

Que les prestations en cause (hébergement, nourriture,...), même lorsqu'elles sont fournies à titre gratuit -ce qui n'est pas le cas en l'espèce-, ne peuvent en aucun cas constituer des donations, à défaut de porter atteinte au « *patrimoine-capital* » du disposant ;

Qu'ainsi, selon Henri De Page, « *lorsque des père et mère donnent logement et nourriture à un enfant majeur, il ne s'agit pas d'une donation quant au fond, les avantages consentis consistant en des obligations de faire* » (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T VIII, Bruxelles, Bruylant, 1962, p.509)

Qu'il précise : « *Il en résulte que s'il y a eu promesse ou engagement en ce sens, même à titre gratuit, l'acte sous seing privé qui constaterait cet engagement est valable* » ; (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T VIII, Bruxelles, Bruylant, 1962, p.509)

Qu'il échet également de se référer à l'article 852 du code civil, qui dispose que « *les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.* »

Que cette disposition exclut ainsi toute obligation de rapport en ce qui concerne les frais de nourriture, d'entretien et de logement étant précisé qu'au sens de l'article 852 du code civil « *les frais de nourriture et d'entretien visent les enfants majeurs (exclusion de l'article 203 CC) non dans le besoin (exclusion de l'article 205 CC)* » (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T VIII, Bruxelles, Bruylant, 1962, p.510) ;

Qu'à défaut de constituer de véritables libéralités, les frais de nourriture et d'entretien sont non seulement exemptés du rapport mais échappent également à la réduction, n'étant pas même pris en compte dans le calcul de la masse de l'article 922 du code civil ;

Que par conséquent, la demande de rapport des prétendues donations d'hébergement, formée par Madame Françoise Scheyven à l'égard de ses sœurs, ne peut être accueillie ;

37. Attendu que par voie de conclusions, Madame Françoise Scheyven reproche à Madame Patricia Scheyven et son époux Monsieur François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, de n'avoir pas enregistré le bail dont ils bénéficiaient sur une partie de la villa sise à Uccle, 25, avenue des Sorbiers ;

Qu'il convient de rappeler que l'enregistrement ne produit d'effet qu'à l'égard des tiers ;

Que de ce fait, cette formalité fiscale n'a aucune incidence en l'espèce, le présent litige se déroulant entre parties (ou leurs ayants-cause universels) ;

Qu'il régnait une parfaite confiance entre Madame Patricia Scheyven et ses parents, de sorte que personne n'a aperçu la nécessité d'enregistrer le bail litigieux, à l'époque ;

Qu'en raison des problèmes provoqués par Madame Françoise Scheyven, suite au décès du Chevalier Guy Scheyven, la première concluante a alors jugé utile de procéder à l'enregistrement dudit bail, dans un souci de sécurité, eu égard aux agissements de sa soeur ;

Que c'est ainsi que la convention de location n'a été enregistré que le 20 novembre 1996, comme il résulte de la pièce C2 du dossier de Madame Françoise Scheyven ;

38. Attendu qu'il faut rappeler, en toute hypothèse, que la question des « *rapports* » des libéralités est définitivement couverte par la transaction intervenue entre les parties le 9 octobre 1998 ;

Que pour mémoire, les concluantes rappellent que c'est Madame Françoise Scheyven elle-même qui, dans ses correspondances adressées au notaire Taymans, avait proposé que, moyennant abandon par les concluantes du bénéfice du testament qui les gratifiait, aucun compte ne soit établi pour le passé ;

Que dans ce contexte, Madame Françoise Scheyven-Glénisson n'est plus recevable actuellement à rechercher de prétendues « donations » -d'ailleurs parfaitement chimériques-, et à en réclamer le rapport ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Madame Françoise Scheyven de toute demande sur cette question ; que les concluantes se réfèrent à l'analyse développée par le premier juge, au point (c) de la page 12 du jugement du 6 mars 2009 ;

E. Donations de pension alimentaire

39. Attendu que Madame Françoise Scheyven affirme que ses deux sœurs, Mesdames Patricia et Danièle Scheyven, auraient bénéficié d'une pension payée par leur père, Monsieur Guy Scheyven, respectivement à concurrence de 10.000 FB, pendant 15 ans, pour Madame Danièle Scheyven, et de 7.000 FB, durant 26 ans, pour Madame Patricia Scheyven ;

Qu'elle prétend, de manière délibérément trompeuse, avoir été défavorisée, n'ayant perçu quant à elle qu'une pension de 4.200 FB, pendant 13 ans;

Qu'en premier lieu, l'observation précédemment formulée (§ 38 ci-dessus), en ce qui concerne l'effet de la transaction intervenue entre les parties, s'impose évidemment ici également ;

Que par la transaction du 9 octobre 1998, Madame Françoise Scheyven s'est interdit, en effet, de rechercher de quelconques donations et d'en postuler le rapport, moyennant la renonciation des concluantes au bénéfice du testament qui leur léguait la quotité disponible ;

Que pour le surplus, Madame Françoise Scheyven n'apporte aucune preuve matérielle de ce qu'elle avance, ne produisant aucune pièce à cet égard ;

Qu'à la lecture de l'ensemble du volumineux dossier de pièces qu'elle produit, pas un seul extrait de compte, reçu ou écrit ne permet d'établir la prétendue différence alléguée quant au montant des pensions allouées par Monsieur Guy Scheyven à ses différents enfants ;

Que bien au contraire, dans une lettre (non datée) adressée à Madame Françoise Scheyven, le Chevalier Guy Scheyven (pièce B 13 du dossier de Madame Françoise Scheyven) explique que ses deux filles aînées (Danièle et Françoise, l'appelante), ont reçu une pension pendant 15 et 13 ans, au contraire de Patricia qui ne l'aurait perçue que durant 6 ans ;

Que le Chevalier Guy Scheyven, dans le souci de rétablir une égalité entre ses trois filles, informait Madame Françoise Scheyven de ce qu'il poursuivrait ainsi le versement de la pension destinée à sa fille Patricia ;

Que cet écrit suppose, sans doute aucun, que le montant de chacune des pensions était équivalent ;

Qu'il n'est absolument pas permis de déduire de cet écrit que Madame Françoise Scheyven aurait été défavorisée d'une quelconque manière, quant au montant ou la durée de sa pension, le défunt exprimant au contraire sa volonté de préserver l'égalité entre ses trois enfants ;

Qu'au surplus, Madame Françoise Scheyven tente délibérément de tromper la Cour en invoquant la pièce B1 de son dossier, dont elle fait une interprétation sciemment erronée ;

Qu'en effet, à aucun moment le Chevalier Guy Scheyven ne mentionne dans cet écrit le montant de la pension réservée à sa fille Françoise ;

Qu'il évoque en réalité, non pas la pension payée par ses soins, mais une somme de 4.200 FB versée par Madame Françoise Scheyven elle-même, en remboursement d'un prêt sans intérêt qu'il lui avait consenti ;

Que par ailleurs, la pièce ainsi produite par Madame Françoise Scheyven (B 1 de son dossier) est instructive, révélant que l'intéressée a reçu, notamment, un cadeau de 103.200 FB, consenti par le Chevalier Guy Scheyven, ce qui contredit singulièrement les griefs actuels de Madame Françoise Scheyven selon lesquels elle aurait été défavorisée ;

40. Attendu d'autre part, que dans l'éventualité où Madame Françoise Scheyven aurait été en mesure de prouver l'existence d'un déséquilibre entre les pensions allouées par Monsieur Guy Scheyven à ses 3 enfants, cet élément n'aurait eu aucune incidence dans le cadre de la liquidation des successions des époux Scheyven-Boucher ;

Qu'en effet, l'allocation de ces pensions relevait d'une obligation alimentaire assumée par Monsieur Guy Scheyven à l'égard de ses enfants ;

Que le Tribunal de première instance de Bruxelles a jugé que « *Deux conditions sont requises pour donner ouverture à l'obligation alimentaire visée par les articles 205 du code civil : il faut que le créancier d'aliment soit dans le besoin et que le débiteur soit en état de lui en fournir.*

L'état de besoin ne s'identifie pas avec l'état de misère. Il s'apprécie en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier bénéficiait à raison de son éducation et de sa situation sociale » (Civ. Brux. 12 octobre 1999, J.T., 1999, p.812) ;

Qu'Henri De Page enseigne également que « *L'état de besoin ne doit pas être absolu. Il suffit que l'état de besoin soit relatif, c'est-à-dire qu'il y a lieu de tenir compte des conditions normales de vie dont le créancier d'aliment bénéficiait à raison de son éducation et de sa situation sociale* » (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T I, Bruxelles, Bruylant, 1962, p.693)

Que le but poursuivi par Monsieur Guy Scheyven, lors du paiement des pensions en cause était précisément de permettre à ses filles de maintenir des conditions de vie et d'aisance identiques à celles dont elles bénéficiaient par leur éducation ;

Qu'il est évident que ces conditions de vies ne pouvaient leur être offertes par leurs conjoints respectifs, alors en début de vie professionnelle ;

Qu'au surplus, la rente payée par Monsieur Guy Scheyven, faisait l'objet d'une déclaration fiscale, au titre de charge déductible, sans que l'administration fiscale ait jamais soulevé la moindre objection ;

Qu'aux termes de l'article 71§1^{er} 3° du CIR, les rentes alimentaires ne sont toutefois déductibles dans le chef d'un contribuable qu'à la condition que celles-ci soient versées en exécution d'une obligation légale, notamment celle prévue à l'article 205 du code civil ;

Que l'admission des pensions litigieuses, par l'administration fiscale, au titre de charges déductibles du revenu de feu le Chevalier Guy Scheyven confirme donc que les rentes qu'il payait entraient bien dans le cadre de l'article 205 du Code civil ;

Qu'une obligation alimentaire n'est point une libéralité et n'est de ce fait pas soumise aux règles du rapport et de la réduction ;

41. Attendu, à titre subsidiaire, que si la Cour venait à considérer qu'il n'y avait pas d'obligation alimentaire en l'espèce, il y aurait lieu, à tout le moins, de décider que les pensions en cause ne constitueraient que l'exécution d'une obligation naturelle, exclusive de toute donation ;

Que par un jugement du 31 juillet 1991, le Tribunal de première instance de Gand a décidé que « *Si le père qui a cessé d'être débiteur d'aliments continue à payer de son plein gré une pension alimentaire pour son fils, une obligation naturelle se forme* » (Civ. Gand, 31 juillet 1991, *T.G.R.*, 1991, p.125) ;

Qu'Henri De Page analyse également le régime juridique des pensions payées en dehors des hypothèses visées aux articles 205 et 203 du code civil, en excluant la qualification de donations lorsque les prestations en cause participent d'une obligation naturelle (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T VIII, Bruxelles, Bruylant, 1962, p.508) ;

Que pour mémoire, les obligations naturelles sont « *en dehors du droit* », ne donnant lieu, en principe, à aucune action judiciaire ;

Qu'elles se muent toutefois en véritables obligations civiles par leur reconnaissance ou leur exécution, les paiements réalisés participant alors de la nature d'un paiement et non d'une libéralité (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T III, Bruxelles, Bruylant, 1962, p.72) ;

Que Jehanne Sosson apporte une définition claire de l'obligation alimentaire, dont elle détermine les contours de la manière suivante : « *Une double condition doit être remplie : il faut, d'une part, que celui qui couvre spontanément les besoins d'un proche sans être un débiteur légal d'aliments, estime, en son for intérieur, qu'il est de son devoir de le faire et , d'autre part, que ce devoir soit reconnu comme tel par la société à laquelle il appartient* » (J. Sosson, Les obligations alimentaires in, *RTDF*, 1998, p.512) ;

Qu'il est manifeste que par le paiement des pensions en cause, Monsieur Guy Scheyven n'entendait nullement avantager ou gratifier ses enfants, et ne souhaitait certainement pas que des comptes soient établis à ce égard à son décès ;

Que les rentes alimentaires concernées ne traduisaient pas une volonté de « *donner* », mais bien un sentiment de « *devoir* », en raison des usages et de l'éducation du défunt ;

42. Attendu qu'à titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait retenir, dans le chef du défunt, une « *intention libérale* », s'agissant du paiement des pensions alimentaires en cause, il conviendrait de traiter celles-ci comme des présents d'usage plutôt que comme de véritables donations ;

Que pour mémoire, le « *présent d'usage* » est la donation qui, dans une certaine mesure, correspond à une « *obligation sociale ou mondaine* » qui confère à la prestation en cause la nature d'une simple dépense plutôt que d'une véritable libéralité (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T VIII, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 515) ;

Que pour échapper à la qualification de « *libéralités* », les présents d'usages doivent être proportionnés à la fortune du disposant, ce qui est assurément le cas en l'espèce ;

Qu'à cet égard, la Cour d'Appel de Bruxelles, par un arrêt du 27 mai 1986, a jugé que « *Si, suivant l'article 922 du code civil, pour composer la masse servant de base à l'action en réduction, on doit faire entrer fictivement dans cette masse tous les biens dont le défunt a disposé par donation entre vifs, il y a lieu d'écarter de ce calcul non seulement les frais et présents d'usage aux héritiers (CCiv art. 852) mais également ce qui a été donné en vertu d'acte de bienfaisance ou de charité qui n'ont rien de disproportionné eu égard à la fortune du disposant* » ; (Brux. 7^{ème} ch., 27 mai 1986, *Pas.*, 1986, II, p.134)

43. Attendu que dans ce contexte, la demande de rapport des pensions allouées aux deux concluantes ne pourrait en aucun cas être accueillie ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a débouté Madame Françoise Scheyven de toutes ses demandes formées à cet égard ;

F. Le recel de « donation d'hébergement »

44. Attendu que Madame Françoise Scheyven invoque l'existence d'un recel successoral portant sur les prétendues « *donations d'hébergement* » dont auraient bénéficié les concluantes ;

Qu'elle affirme que ses sœurs auraient usé de manœuvres frauduleuses en vue de ne pas rapporter à la succession les « *donations d'hébergement* » en cause ;

Que la thèse ainsi soutenue par l'intéressée ne résiste pas à l'analyse au motif, notamment, qu'il n'y a pas de donation en l'espèce, ainsi qu'il a été démontré supra ;

Que les allégations de Madame Françoise Scheyven, quant à de prétendus recels de libéralités, participent d'autre part d'une particulière mauvaise foi, dès lors que c'est Madame Françoise Scheyven elle-même qui, dès le début des négociations, avait proposé à Me Taymans qu'il soit fait « *table rase* » du passé (pièce 5) ;

Que du reste, aucun inventaire de la succession (incluant le relevé des donations) n'a été sollicité par Mme Françoise Scheyven ni dressé, ce qui exclut nécessairement le principe de tout recel successoral (Cass. 23 mai 1991, Pas 1991, I, p. 833) ;

G. Le recel sur le prix de vente de l'immeuble sis 25 av des sorbiers

45. Attendu que Madame Françoise Scheyven affirme qu'il y aurait eu « *recel* » sur le prix de vente de l'immeuble sis 25 avenue des Sorbiers, lequel aurait, selon elle, une valeur nettement supérieure aux 18 millions de FB dont il est question dans la convention du 9 octobre 1998 ;

Que d'une part, ainsi qu'il a été dit précédemment, il n'y a pas eu sous évaluation dudit immeuble, le prix de 18 millions de francs, étant même légèrement supérieur à la valeur objective du bien, eu égard à l'état du marché, à l'époque ;

Que d'autre part, le recel suppose une dissimulation d'effets successoraux, au prix de manœuvres frauduleuses et intentionnelles ;

Qu'en l'occurrence, aucun effet de la succession n'a été dissimulé ;

Que l'immeuble de l'avenue des Sorbiers était connu de tous les héritiers, ceux-ci pouvant personnellement prendre telles initiatives qui leur paraissaient opportunes pour en fixer la valeur ;

Que les concluants n'ont point procédé à l'évaluation de cet immeuble, laissant le soin aux personnes compétentes de remplir cette tâche ;

Qu'ils se sont, de la même manière que Madame Françoise Scheyven, référés à l'évaluation du Notaire Taymans ;

Qu'il n'existe dans ces circonstances aucune manœuvre frauduleuse dans leur chef ;

H. Les prélèvements effectués sur les comptes

46. Attendu que Madame Françoise Scheyven persiste, contre toute raison, à accuser les concluants d'avoir prélevé des sommes, de manière illicite, sur les comptes des époux Scheyven-Boucher;

Que celle-ci avance, par ailleurs, des montants de prélèvements totalement extravagants ;

Que pour l'appréciation de ce grief absurde, la Cour se réfèrera utilement aux décisions de la chambre des mises en accusation et de la chambre du conseil (Pièces 8/3 et 8/2), qui ont écarté en termes sévères les accusations, identiques à ses griefs actuels, qu'elle avait portées devant les juridictions répressives ;

Qu'après une analyse approfondie des extraits de comptes de Monsieur Guy Scheyven et Madame Ghislaine Boucher, il est apparu que l'ensemble des prélèvements litigieux trouvaient une justification (constituant précisément des paiements de frais de vie courante, des ordres permanents exécutés après le décès, des paiements de frais hospitaliers, des virements inter-comptes...);

Que Madame Françoise Scheyven produit en pièce D26 de son dossier un tableau, établi par le Notaire Taymans, justifiant déjà l'ensemble des opérations effectuées sur les divers comptes, entre le décès du Chevalier Guy Scheyven et de Madame Ghislaine Boucher ;

Que ce tableau, établi peu de temps après le décès de Madame Boucher, et qui avait pour objectif d'apaiser les craintes injustifiées de Madame Françoise Scheyven, démontre de manière claire et précise la régularité de l'ensemble des opérations réalisées sur les comptes bancaires des époux Scheyven-Boucher ;

47. Attendu que l'appelante soutient encore aujourd'hui, que 6.709.676 FB auraient été prélevés, d'une part des comptes bancaires de son père, le Chevalier Guy Scheyven, entre le moment de son décès, le 15 mai 1996, et la signature de la convention du 9 octobre 1998 et d'autre part des comptes de sa mère, Madame Ghislaine Boucher, après son décès le 15 février 1998 ;

Que selon des calculs totalement erronés, n'établissant ni l'origine des paiements ni la destination des virements et prélèvements, Madame Françoise Scheyven explique que :

- 874.822 FB auraient été prélevés du compte épargne du Chevalier Guy Scheyven entre son décès en 96 et celui de son épouse en 1998 ;
- 4.860.424 FB auraient été prélevés du compte courant du Chevalier Guy Scheyven entre son décès en 96 et celui de son épouse en 1998 ;
- 440.213 FB auraient été prélevés du compte courant du Chevalier Guy Scheyven après 1998, soit après le décès des deux parents ;
- 534.217 FB auraient été prélevés du compte courant de Madame Ghislaine Boucher après son décès en 1998 ;

Qu'il est significatif de constater que Madame Françoise Scheyven ne mentionne nullement les soldes généraux que présentaient les comptes bancaires concernés avant et après les décès de ses parents, alors que cette information est essentielle pour apprécier ses griefs ;

Que dans le même esprit, elle ne fait pas, non plus, état des entrées de fonds sur les comptes précités, mentionnant uniquement les sorties enregistrées par les comptes ;

Que tous les chiffres énoncés par Madame Françoise Scheyven sont ainsi volontairement trompeurs, l'intéressée omettant notamment, à titre exemplaire, qu'après le décès de son père, sa mère a continué à percevoir certains revenus qu'elle était évidemment en droit de dépenser ;

Que dans cet esprit, elle présente, à l'aide de tableaux incompréhensibles une situation de compte floue, destinée à semer le trouble dans les esprits ;

Que de manière dérisoire, Madame Françoise Scheyven prétend, par voie de conclusions, justifier l'exactitude de ses calculs, en relevant que ceux-ci ont été réalisés par Madame Doris Glenisson et Monsieur Yves Glenisson, en l'espèce sa fille et son époux... ;

Que, poursuivant dans la démesure, l'appelante applique un taux d'intérêts de 8% l'an pour calculer les revenus produits par le compte titres de son père, pour conclure à une prétendue « *disparition* » de revenus de 2.047.719 FB (ce dernier montant correspondant au revenu qui, selon elle, aurait dû être produit par ledit compte, en l'espace de 21 mois) ;

Qu'invoquer un taux de revenu uniforme de 8% l'an pour l'ensemble des titres, relève bien sûr d'un non sens total (voir les taux d'intérêt repris dans la déclaration de succession pièce 17) ;

Qu'enfin Madame Françoise Scheyven prétend, à nouveau sans produire la moindre pièce, que ses parents étaient très fortunés, ayant perçu un capital d'assurance vie important et ayant hérité de patrimoines importants de leurs parents et tantes respectifs ;

Qu'elle explique ensuite que la majorité de ces avoirs auraient disparus ;

Que ces propos participent d'une véritable affabulation ;

Que le Chevalier Guy Scheyven et Madame Ghislaine Boucher n'ont jamais été titulaires des fortunes et avoirs que leur attribue l'imagination de Madame Françoise Scheyven;

Que la tante de Madame Françoise Scheyven (étant la sœur de feu Madame Ghislaine Boucher et l'épouse du frère de feu Monsieur Guy Scheyven) , s'adresse d'ailleurs à celle-ci en ces termes: « (...) *Reste donc que ton père n'a hérité que d'1/10 et quand il n'y a pas grand-chose, 1/10 de pas grand-chose, fais le calcul. (...)*

Ta grand-mère, que je pensais riche, n'a pas laissé grand-chose, peut être ton grand-père n'a-t-il pas très bien géré sa fortune, mais on ne peut pas lui en vouloir, on gère sa fortune comme on peut.(...)

Tu vois donc que la soi-disant ruine de tes parents n'est qu'une illusion.

Je comprends que la lecture du testament ne te fais pas plaisir mais qui sème le vent récolte la tempête (...) » (pièce F11 du dossier de Madame Françoise Scheyven) ;

Qu'il suffit à cet égard de prendre connaissance de la déclaration de succession du Chevalier Guy Scheyven, dont les actifs sont bien éloignés du « *gros pactole* » que Madame Françoise Scheyven prétend estimer à 75.000.000 FB (pièce n°17) ;

Que du reste, l'écrit réalisé par le Chevalier Guy Scheyven peu avant son décès et détaillant la consistance de son patrimoine, correspond aux chiffres repris dans la déclaration de succession (pièce 17 bis) ;

48. Attendu qu'en présence des contrevérités et propos excessifs de Madame Françoise Scheyven, les concluant n'ont d'autre choix que de démontrer à nouveau, par des calculs simples, basés sur des extraits de comptes et sur la déclaration de succession du Chevalier Guy Scheyven, l'absence de tout prélèvement irrégulier ;

Que l'analyse des mouvements bancaires des comptes des époux Scheyven-Boucher, longuement développée par Mme Françoise Scheyven, en termes de conclusions, est affectée d'erreurs fondamentales, étant par ailleurs dépourvue de tout intérêt, dans le cadre du présent débat ;

Que sur ce point, plusieurs précisions doivent être apportées :

- Tout d'abord, il faut rappeler que feu Madame Ghislaine Boucher, en sa qualité d'épouse commune en biens, avait la pleine propriété d'une moitié

de tous les avoirs ressortissant à la communauté qui avait existé entre elle et son époux, et en particulier de tous les comptes bancaires ;

Par ailleurs, Madame Ghislaine Boucher a recueilli l'usufruit de toute la succession de son époux et elle pouvait donc, sans aucune réserve, disposer des revenus produits par les biens successoraux et notamment par les avoirs bancaires ;

Dans ce contexte, il ne peut être adressé aucun reproche à feu Madame Ghislaine Boucher ou à son mandataire d'avoir exécuté certaines opérations, après le décès du Chevalier Guy Scheyven, sur les comptes bancaires immatriculés au nom de ce dernier (mais qui ressortissaient à la communauté) ;

Il faut d'ailleurs relever qu'après le décès du Chevalier Guy Scheyven, les comptes bancaires immatriculés au nom de ce dernier ont continué à fonctionner normalement, étant certes débités de certains montants, mais également crédités de sommes qui appartenaient à feu Madame Ghislaine Boucher ;

- L'analyse (d'ailleurs erronée) à laquelle se livre Madame Françoise Scheyven, quant aux « *disparitions d'avoirs* », entre le décès de son père et celui de sa mère, est au surplus sans aucun intérêt ;

Il faut rappeler que Madame Ghislaine Boucher pouvait disposer de ses avoirs comme elle le voulait, notamment pour assurer le paiement de l'intendance qui lui était nécessaire, à domicile, compte tenu de son âge ;

Les discussions que suscite Madame Françoise Scheyven à cet égard, après le décès de sa mère, sont réellement inconvenantes ;

- Les analyses chiffrées que développe Madame Françoise Scheyven, en termes de conclusions, sont totalement inexactes, pour plusieurs motifs ;

En particulier, s'agissant du compte n° 083-9889277-33 ouvert au nom de feu le Chevalier Guy Scheyven, Madame Françoise Scheyven évoque diverses opérations débitrices qui, en réalité, ne correspondent nullement à des retraits d'argent mais à de simples transferts à destination d'un autre compte, également ouvert au nom du Chevalier Guy Scheyven, sous le n° 063-9889953-62 (pièces 18 et 18/1) ;

C'est sur ce dernier compte que feu Madame Ghislaine Boucher a encaissé ses revenus, et c'est à partir du même compte qu'elle a réglé de multiples charges ;

La plupart des opérations réalisées à partir du compte n° 063-9889953-62 ont été accomplies par virement, ce qui permet de vérifier la destination de chaque paiement. Sans doute, quelques retraits en numéraire ont également été réalisés, pour permettre à la défunte de payer des charges qu'elle ne pouvait acquitter par voie bancaire ; que tous les prélèvements

réalisés en numéraire, à l'initiative de M. Carlos de Meester, ont donné lieu à l'établissement d'une quittance signée par feu Madame Ghislaine Boucher (pièce 19) ;

Il faut ajouter qu'après le décès de Monsieur Guy Scheyven, Madame Ghislaine Boucher avait également fait ouvrir un compte à son nom personnel, auprès de la Banque Dexia, sous le n° 063-2086393-55 ;

La défunte a également réglé certaines de ses charges à partir de ce dernier compte ;

- Madame Françoise Scheyven prétend, sur la base des tableaux produits dans ses conclusions que, par prélèvement sur les avoirs déposés auprès de la Banque Dexia, 5.735.246,-Fb auraient disparus entre le décès de Monsieur Guy Scheyven et le décès de Madame Ghislaine Boucher ;

Le chiffre est inexact ;

Au décès de Monsieur Guy Scheyven les avoirs déposés auprès de la Banque Dexia s'établissaient comme il suit :

* compte n° 063-9889953-62 :	90.586,-FB
* compte n° 083-9889277-33 :	62.265,-FB
* compte-titre n° 056-8900538-97 :	13.800.000,-FB
* contrat Ego-Rent n° 412-0155-85 :	8.100.000,-FB
	<hr/>
	22.052.851,-FB

Au décès de Mme Ghislaine Boucher, la situation des avoirs, auprès de la Banque Dexia, était la suivante :

* compte n° 063-9889953-62 :	838.153,-FB
* compte n° 083-9889277-33 :	1.600.000,-FB
* compte-titre n° 056-8900538-97 :	16.800.000,-FB
* contrat Ego-Rent n° 412-0155-85 :	annulé
* compte nouveau n° 063-2086393-55 :	27.948,-FB
	<hr/>
	19.266.131,-FB

Il apparaît ainsi que la diminution du capital, entre les deux décès, n'est pas de, 5.735.246-Fb, mais de 2.786.720,-FB ;

Cette différence s'explique, en premier lieu, par le règlement du passif qui grevait la succession de feu le chevalier Guy Scheyven (229.292,-FB) et par les frais bancaires retirés des comptes, entre les deux décès (88.968,-FB pour le compte n° 063-9889953-63 et 28.215,-Fb pour le compte n° 083-9889277-33) ;

Si l'on tient compte de ces postes, la différence à justifier n'est plus que de 2.440.245,-FB ;

Cette différence est aisément justifiable, eu égard à une série de dépenses réalisées par feu Madame Ghislaine Boucher, à partir des comptes du Crédit Communal, et dont les concluants ont pu reconstituer l'objet précis, pour un montant total de 2.433.677,-FB;

Il faut ajouter à ces paiements, divers autres virements bancaires, dont les bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés, pour un montant total de plus de 300.000,-FB ;

- Madame Françoise Scheyven évoque également les revenus mobiliers de feu Madame Ghislaine Boucher, pour un montant parfaitement imaginaire (cf. le § 47, ci-dessus) de 2.047.719,-FB, entre le décès de son mari et son propre décès ;

La destination des revenus de la défunte, à supposer même qu'ils aient atteint ce chiffre, est aisée à reconstituer, par référence à ses dépenses courantes, réalisées en numéraire, et que l'on peut évaluer de la manière suivante :

* les frais de nourriture du ménage de feu Mme Ghislaine Boucher peuvent être estimés à 30.000,-FB par mois au minimum (sa nourriture personnelle, celle de deux domestiques à demeure, les repas servis à ses amis et aux membres de sa famille qui lui rendaient visite tous les week-ends,...) :	660.000,-FB
* frais de pharmacie (les justificatifs sont disponibles) :	115.000,-FB
* frais de kinésithérapeute (les justificatifs sont disponibles) :	136.800,-FB
* 4 visites de médecin par mois, au coût unitaire de 1.500,-FB la visite (les justificatifs sont disponibles) :	132.000,-FB
* vêtements (les justificatifs sont disponibles) :	206.060,-FB
* rémunération de « Pedro », pour l'entretien du jardin (jardin comportant 600 rosiers à tailler et à entretenir...) :	113.273,-FB
* femme de ménage et aide pour le repassage :	220.000,-FB
* coiffeur à domicile :	40.000,-FB
* garde-malade, lorsque Pedro et son épouse étaient absents ou lorsque la famille de Meester de Betzenbroeck était en vacances (soit un total de deux mois par an) :	400.000,-FB
* Carpetland :	17.829,-FB
* Libre Belgique :	13.750,-FB
* téléphone :	3.850,-FB
* livres :	10.000,-FB
* Eulalie (qui préparait deux repas par jour, et percevait 10.000,-FB par mois) :	220.000,-FB
	2.288.562,-FB

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et pourrait être complétée par diverses dépenses de vie courante ;

Les chiffres qui précèdent suffisent en tout cas à justifier la destination réservée aux capitaux et revenus perçus par feu Madame Ghislaine Boucher ;

49. Attendu que Madame Françoise Scheyven, analyse également, par la production des pièces A 11 et A12 de son dossier, diverses opérations enregistrées par les comptes bancaires de ses parents, de manière ponctuelle ;

Que pour chacune des opérations en cause, les suspicions exprimées par Madame Françoise Scheyven ne sont nullement justifiées ;

50. Attendu, ainsi, qu'à l'analyse des opérations enregistrées sur le compte n° 210-0990250-29 de feu le Chevalier Guy Scheyven, Mme Françoise Scheyven relève, le 17 juin 1993, un crédit de 5.969.900,-FB immédiatement annulé par une écriture débitrice ;

Que de même, à l'analyse des extraits du compte n° 063-9889953-92, Madame Françoise Scheyven constate également un crédit de 6.257.394,-FB, en date du 7 février 1997, annulé de manière immédiate par une opération inverse, dès le 10 février 1997 ;

Que les opérations en cause résultent d'erreurs d'écriture commises par les banques concernées, sans aucune intervention de feu le Chevalier Guy Scheyven ou de ses héritiers ;

Que la Cour relèvera que les écritures de 1993 sont d'ailleurs antérieures de près de trois années au décès de feu le Chevalier Guy Scheyven ;

51. Attendu, par ailleurs, que Madame Françoise Scheyven met en doute les conditions dans lesquelles ont été réalisés deux retraits d'espèces comptabilisés sur le compte 083-9889277-33, sous la date valeur du 13 mai 1996, respectivement pour 100.000,-FB et 120.000,-FB ;

Qu'elle produit elle-même, sous le n° A8 de son dossier un bordereau établi par le Crédit Communal de Belgique, pour le montant précité de 120.000,-FB, en date du 13 mai 1996, qui porte la signature de feu le Chevalier Guy Scheyven ;

Qu'il est ainsi démontré que le Chevalier Guy Scheyven, encore le 13 mai 1996, s'était rendu à la banque pour réaliser diverses opérations ;

Que les suspicions de Mme Françoise Scheyven sont dès lors sans objet ;

52. Attendu, par ailleurs, qu'il n'a jamais été contesté que le 3^{ème} concluant, M. Carlos de Meester de Betzenbroeck, en date du 15 mai 1996 (jour du décès de son grand-père) a retiré respectivement 70.000,-FB et 30.000,-FB sur les comptes n° 083-9889277-33 et 063-9889953-62 ;

Que ces sommes, retirées sur instruction de Mme Ghislaine Boucher, ont été remises à celle-ci pour lui procurer des liquidités, dans les premiers temps suivant le décès de son époux, les montants concernés étant d'ailleurs couverts par la quittance signée par Mme Ghislaine Boucher (qui constituait la pièce B8 du dossier de Mme Françoise Scheyven, en première instance, dans la procédure néerlandaise, et qu'elle semble ne plus produire actuellement) (pièce 19) ;

53. Attendu qu'en termes de conclusions, Madame Françoise Scheyven reproche à son père d'avoir tenté de la déshériter par le biais d'un placement réalisé auprès de la Banque Dexia, sous la forme d'un contrat « *Ego-Rent* » ;

Que le reproche est absurde, compte tenu des pièces que Madame Françoise Scheyven produit elle-même ;

Que son dossier comporte en effet, sous le n° A7, la copie du contrat « *Ego-Rent* » signé par le Chevalier Guy Scheyven, le 2 décembre 1994 ;

Que ce contrat dispose notamment :

« En cas de décès du ou d'un souscripteur, le contrat prendra fin immédiatement, le capital et les intérêts courus restant dus seront tenus à disposition des héritiers légaux »

Que le contrat comportait donc une clause résolutoire expresse prévoyant la dissolution immédiate de la convention, en cas de décès du Chevalier Guy Scheyven ;

Que les accusations que multiplie Mme Françoise Scheyven participent en conséquence de divagations imaginaires, dont le caractère irréal est dès à présent établi ;

54. Attendu que le premier juge a correctement cerné la situation patrimoniale des époux Scheyven-Boucher ;

Qu'ainsi, c'est à juste titre qu'il souligne, dans le jugement entrepris, que « *la situation patrimoniale du couple était assez simple ; qu'outre la villa familiale, des meubles et autres effets personnels d'usage, ces gens possédaient des comptes dans deux banques (...) que les sommes inscrites au crédit des comptes furent déclarées au fisc à l'occasion du dépôt de la déclaration de succession* » ;

Qu'il poursuit en ces termes « *les (concluants) ont fourni le détail des mouvements des comptes ; qu'il en appert qu'au décès du chevalier Guy Scheyven les liquidités se montaient à 22.052.851 francs et que lorsque sa veuve décéda vingt et un mois plus tard, ils atteignaient encore 19.266.131 francs, soit une diminution de 2.786.720 FB, laquelle comprend le passif successoral* » ;

Que le premier juge a également relevé que « *les dépenses dont il est fait état (...) permettent de considérer que le train de vie de Madame Boucher au cours des derniers mois de son existence fut assez confortable, ce qui explique à suffisance la diminution de ses avoirs bancaires* » ;

Qu'enfin, il conclut en rappelant à l'appelante « *que si elle estime que d'autres montants existaient, qui eussent disparu d'une façon ou d'une autre, il lui appartient de le démontrer* » et « *qu'en l'espèce rien d'anormal n'apparaît, qui justifierait que des mesures soient prises pour que des investigations supplémentaires soient menées* » ;

Qu'il convient donc de rejeter les demandes de l'appelante et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

I. La nullité du testament de Madame Ghislaine Boucher

55. Attendu que Madame Françoise Scheyven sollicite, sans grande surprise, la nullité du testament olographe de sa mère, daté du 28 avril 1997 qui réduit sa vocation successorale à sa réserve (pièce C1 du dossier de Madame Françoise Scheyven) ;

Que Madame Françoise Scheyven, pour motiver sa demande, développe une série d'arguments, qui sont toutefois sans aucune pertinence ;

56. Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que par la signature de la convention du 9 octobre 1998 organisant le partage de la succession de Madame Ghislaine Boucher, les deux premières concluentes ont renoncé explicitement au bénéfice du testament de leur mère ;

Que dans le contexte actuel, la question de la validité du testament de feu Madame Ghislaine Boucher n'a donc plus d'intérêt ;

Que sans doute dans l'hypothèse -à vrai dire invraisemblable- où la Cour viendrait à écarter la convention du 9 octobre 1998, les deux premières concluentes retrouveraient alors la plénitude de leurs droits découlant du testament précité ;

Que c'est dans cette seule perspective, et donc à titre très subsidiaire, que les concluentes développent ici les arguments démontrant la parfaite validité et efficacité du testament de leur mère ;

57. Attendu que le contenu du testament de Madame Ghislaine Boucher n'est en rien surprenant, eu égard au contexte familial, à l'époque de sa rédaction ;

Qu'en effet, à la suite du décès du Chevalier Guy Scheyven, Madame Françoise Scheyven a refusé de signer le document qui lui était soumis par Me Taymans, en date du 25 juillet 1996, organisant le partage des actifs bancaires communs entre ses parents, de sorte que Madame Ghislaine Boucher a finalement été contrainte

d'engager une procédure de liquidation-partage, à charge de ses trois filles, par citation du 30 janvier 1997 ;

Que bien évidemment, les concluantes ne s'opposaient nullement au partage sollicité par leur mère;

Qu'en revanche, Madame Françoise Scheyven a multiplié les manœuvres tendant à empêcher sa mère de disposer des avoirs dont, pourtant, elle avait la pleine propriété ;

Que ce comportement, comme on peut le deviner, a particulièrement affecté Madame Ghislaine Boucher et constitue très certainement l'origine de ses dispositions testamentaires ;

Que la sœur de la défunte écrit d'ailleurs à Madame Françoise Scheyven en ces termes : « *Je comprends que la lecture du testament ne te fais pas plaisir mais qui sème le vent récolte la tempête (...)* » (pièce F 11 du dossier de Madame Françoise Scheyven) ;

58. Attendu que Madame Françoise Scheyven sollicite la nullité du testament de sa mère au motif que celui-ci ne constituerait pas un acte unique et entier ;

Qu'elle prétend, sans toutefois apporter aucune preuve, qu'une page manquerait au testament, page qui, dans l'imagination de Madame Françoise Scheyven, aurait contenu des dispositions à son profit... ;

Qu'en vérité, la lecture de cet écrit ne permet aucunement d'affirmer qu'une page serait manquante, bien au contraire ;

Que la lecture du testament fait apparaître, en effet, une suite logique dans le texte sans aucune rupture ;

Que les deux pages formant le testament ne sont, certes, pas numérotées ;

Que le contenu de celui-ci l'est, en revanche, et ne laisse place à aucun doute;

Que la Cour relèvera l'absence d'un paragraphe « 3 », dans la numérotation des dispositions du testament, qui toutefois ne permet nullement de déduire qu'une page serait manquante;

Qu'en vérité, la construction du texte permet d'affirmer qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle commise par Madame Ghislaine Boucher, celle-ci étant, par mégarde, passé du § 2 au § 4 du texte ;

Que malgré cette erreur, son testament constitue un ensemble cohérent, conforme à l'état d'esprit de la défunte, à l'époque ;

Que la défunte détaille, sous le numéro 1, les avoirs qu'elle souhaite léguer au profit d'Eulalie, sa gouvernante ;

Qu'elle présente ensuite, sous le numéro 2, les effets dont elle entend disposer au profit de sa fille Patricia ;

Qu'elle expose après les biens dont elle entend faire hériter sa fille Danièle ;

Que c'est précisément à cet endroit que la défunte a omis d'apposer un numéro « 3 » ;

Que la défunte manifeste enfin, sous le numéro 4, sa volonté de partager en deux parts égales la quotité disponible de sa succession au profit de ses deux filles Patricia et Danièle, aucune disposition n'étant prise en faveur de Mme Françoise Scheyven, qui se trouvait réduite à sa réserve ;

Qu'il est manifeste à la lecture du testament, que cet écrit est complet, unique et entier ;

Que toute équivoque à cet égard est exclue ;

59. Attendu que Madame Françoise Scheyven soutient ensuite que le testament serait nul, au regard de l'article 970 du code civil, au motif qu'il serait antidaté et rédigé de la main de plusieurs personnes ;

Que ces arguments ne sont toutefois fondés sur aucune preuve ou explication explicite, et sont le fruit des divagations de Madame Françoise Scheyven ;

Que la lecture de ses conclusions ne permet d'ailleurs pas de comprendre les éléments dont elle déduit sa thèse ;

Que l'analyse du testament de Madame Ghislaine Boucher révèle au contraire, de manière claire, un seul type d'écriture uniforme, en l'occurrence celle de Madame Ghislaine Boucher, le document étant, de surcroît, parfaitement daté et signé de la main de son auteur ;

Qu'il est à peine imaginable que la défunte ait pu antidater son testament, pour une raison totalement ignorée et injustifiée, que Madame Françoise Scheyven n'explique d'ailleurs pas ;

Que l'ensemble des formalités prescrites par l'article 970 du code civil ont été respectées, le testament étant ainsi parfaitement valable ;

60. Attendu que Madame Françoise Scheyven postule également la nullité du testament, en raison du non respect, par le Notaire Taymans, des formalités prescrites à l'article 976 du code civil, à savoir, l'établissement d'un procès verbal d'ouverture du testament, l'enregistrement au rang des minutes du Notaire et le dépôt du testament au greffe ;

Que le propos est irrelevant et sans aucune pertinence en raison notamment de la décision prise par les héritiers, à titre transactionnel, de renoncer à l'exécution de ce testament, par la convention du 9 octobre 1998 ;

Que dans ce contexte, le Notaire Taymans était évidemment dispensé de procéder aux formalités prescrites à l'article 976 du code civil;

Qu'il convient de rappeler que la renonciation au bénéfice du testament de Madame Ghislaine Boucher, résulte uniquement d'une demande impérieuse formulée par Madame Françoise Scheyven, qui n'en acceptait pas le contenu ;

Qu'il faut ajouter que l'article 976 du code civil ne concerne nullement la validité du testament olographe, se bornant à définir des conditions préalables à son exécution ;

Que par ailleurs, la disposition ne soumet les formalités qu'il prescrit à aucun délai ;

61. Attendu que Madame Françoise Scheyven tente, encore, d'établir la nullité du testament en soutenant que son exécution entraînerait un dépassement de la quotité disponible ;

Que le propos participe d'une erreur de droit manifeste ;

Qu'en effet, le dépassement éventuel de la quotité disponible et l'atteinte à la réserve qui en résulte, entraînent simplement la réduction des legs éventuellement en cause, et n'affectent nullement la validité du testament qui les contient ;

Que d'autre part, il n'est pas permis de déduire du testament litigieux un quelconque dépassement de la quotité disponible ;

Qu'en effet, la défunte, s'est exprimée en ces termes : « 4° *Le solde de ma quotité disponible je la lègue en deux parts égales une pour Patricia, l'autre pour Danièle. Cette moitié aidera Patricia à reprendre la maison* »

Que le testament évoque un partage par moitié du solde de la quotité disponible, empêchant ainsi, par définition, tout dépassement de celle-ci ;

62. Attendu, enfin, que de manière très inconvenante, Madame Françoise Scheyven prétend que sa mère n'aurait plus été saine d'esprit au moment de la rédaction du testament, se référant ainsi à l'article 901 du code civil ;

Que Madame Françoise Scheyven en veut pour preuve les déclarations de personnes qui auraient vu Madame Ghislaine Boucher marmonner, sans interlocuteur ;

Que l'on ne peut raisonnablement se fonder sur un tel élément, qui ne démontre par lui-même aucune insanité d'esprit, pour décider de la validité d'une libéralité ;

Qu'au demeurant, l'appelante ne produit aucun certificat médical, ni aucune autre preuve concrète pouvant attester de l'insanité d'esprit de sa mère ;

Qu'il faut constater que la défunte ne souffrait en réalité d'aucun problème intellectuel ou de maladie de Parkinson ainsi que le soutient l'appelante ;

Qu'en vérité, Madame Ghislaine Boucher souffrait de problèmes à la hanche et d'une arthrose généralisée affectant uniquement sa capacité à se mouvoir ;

Que l'article 901 du code civil ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ;

Que dans le même ordre d'idées, il convient de préciser que la défunte n'a point été manipulée par sa fille Patricia, ainsi que le prétend Madame Françoise Scheyven ;

Que sans doute Madame Patricia Scheyven était très présente aux côtés de sa mère, dans les dernières années de sa vie, en raison des difficultés de mobilité dont souffrait la défunte ;

Que cette réalité ne signifie évidemment pas que Madame Patricia Scheyven aurait, de quelque manière, cherché à infléchir les volontés de sa mère, qui sont demeurées absolument libres et indépendantes ;

63. Attendu que le testament de Madame Ghislaine Boucher est parfaitement valable et pourrait de ce fait être exécuté dans l'éventualité où la convention du 9 octobre 1998 viendrait à être écartée ;

J. La convention du 9 octobre 1998

1. Contexte

64. Attendu qu'à la suite de la révélation du testament de feu Madame Ghislaine Boucher, de multiples correspondances ont été échangées entre Madame Françoise Scheyven et le notaire Taymans, dont les éléments essentiels sont produits par les concluant, sous les n° 7 à n° 7/17 de leur dossier ;

Que ces correspondances sont le témoignage de négociations entreprises entre les parties, en vue d'un règlement amiable des deux successions ;

Que la première proposition du notaire Taymans (pièce 7) se limitait à une simple attribution, au bénéfice de Madame Patricia Scheyven, de la pleine propriété de l'immeuble sis à Uccle, 25, avenue des Sorbiers, sans aucune renonciation au bénéfice du testament de feu Mme Ghislaine Boucher ;

Qu'en réponse à cette proposition, Madame Françoise Scheyven a exigé que ses deux sœurs renoncent au bénéfice dudit testament et que, ainsi, les deux successions se partagent en trois parts égales ;

Qu'ainsi, le 10 juillet 1998, Mme Françoise Scheyven-Glénisson écrivait au notaire Taymans, dans les termes suivants (pièce 7/9) :

« ... J'ai fait une première proposition qui consistait à abandonner mes droits d'avoir ma part légale de la succession en considérant que mes parents avaient dilapidé la fortune familiale en donations et que les heureux donataires (malhonnêtes) ne se manifestent pas ce qui avait pour but de ménager mes sœurs qui doivent bien savoir où est parti l'argent, car ce sont elles qui en fait l'ont géré d'après des confidences de mon père. Si mes sœurs adoptaient cette manière de voir les choses, cela rendrait tout testament émanant des parents caduque.

J'ai fait une deuxième concession qui acceptait une diminution de la valeur des maisons de 2.000.000,-FB sur la valeur estimée pour l'enregistrement alors que globalement la valeur des biens immobiliers à Bruxelles a dépassé 2 % ces deux dernières années l'index.

J'ai fait une troisième concession qui consiste à revendre à Patricia ma part indivise de ma maison.

EN CONTREPARTIE je ne demande que la non-application d'un bail douteux et d'un testament sans provision !

Si Danielle n'abandonne pas ce testament sans provision d'une forme douteuse, il me sera impossible de défendre correctement mes droits sans faire valoir le rapport que Patricia devra effectuer pour avoir habiter 27 ans gratis chez mes parents, nourrie, chauffée, servie sans avoir pu démontrer l'existence des trois baux résidentiels enregistrés de neuf ans pour la petite maison... » ;

Que finalement, les deux premières concluantes ont toutes deux renoncé au bénéfice du testament, ce que le notaire Taymans a annoncé à Madame Françoise Scheyven en date du 15 juillet 1998 (pièce 7/11) ;

Que par la suite, les discussions se sont poursuivies, directement entre les héritiers faisant place à un accord global, dont Madame Françoise Scheyven prévenait elle-même le notaire Taymans, par une lettre du 4 août 1998 (pièce 7/14), dans les termes suivants :

« D'après les dernières informations reçues de Carlos de Meester, il semble que mes sœurs acceptent enfin une solution d'équité à la succession de mes parents en évitant de demander l'application du testament injuste et à mon point de vue sans effet car la quotité disponible légale a depuis longtemps déjà été épuisée et demander l'application d'un tel testament me semble un risque énorme qui aurait pu conduire mes sœurs au pénal pour avoir essayé en connaissance de cause de s'emparer d'une partie de ma part légale avec un testament sans provision dont la forme était discutable.

A partir d'aujourd'hui, j'oublie toutes les injustices que j'ai endurées de mes parents et je considère que mes sœurs se sont dissociées de cette conduite hautement répréhensible de mes parents inacceptable tant du point de vue moral que légal » (pièce 7/14) ;

65. Attendu que, constatant qu'un accord définitif était intervenu entre les héritiers pour un partage des deux successions en trois parts égales et pour l'attribution de l'immeuble sis à Uccle, 25, avenue des Sorbiers, au bénéfice de la première concluante, sur la base d'une évaluation à 18.000.000,-FB (ou 446.208,34 €), Me Taymans a préparé une convention de transaction, en date du 7 septembre 1998 (pièce 7/16) ;

Que quelques jours plus tard, la convention a été envoyée à Mme Françoise Scheyven-Glénisson, celle-ci étant invitée à comparaître en l'étude de Me Taymans, le 9 octobre 1998, pour signature de la convention ;

Que du reste, le 24 septembre 1998, Madame Françoise Scheyven écrivait à Me Taymans :

« En réponse à votre lettre datée d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que j'accepte la réunion du vendredi 9 octobre en votre étude » (pièce 7/17) ;

Que la lettre du 23 septembre 1998 à laquelle se réfère ainsi Madame Françoise Scheyven, dans le courrier précité, avait été soumise en projet à Monsieur. Carlos de Meester de Betzenbroeck, le 8 septembre 1998 (pièce 7/16) ;

Que la convention de transaction a été signée le 9 octobre 1998 par l'ensemble des parties, en l'étude du notaire Taymans (pièce 7/18) ;

Que c'est a posteriori que Madame Françoise Scheyven a refusé d'exécuter cette transaction, négligeant notamment de comparaître en l'étude du notaire Taymans, en vue de signer l'acte authentique confirmant l'attribution à la première concluante de la pleine propriété de l'immeuble situé à Uccle, avenue des Sorbiers, 25 ;

Que par courrier recommandé du 22 juillet 1999, l'appelante a ensuite très clairement remis en cause la transaction qu'elle avait signée le 9 octobre 1998, sous l'égide du notaire Taymans (pièce 8) ;

66. Attendu, à la lumière des correspondances qui précèdent, que Mme Françoise Scheyven ne peut sérieusement prétendre que son consentement aurait été surpris par des prétendues manœuvres, lors de la signature de la convention de transaction du 9 octobre 1998, en l'étude du notaire Taymans ;

Que les correspondances de Madame Françoise Scheyven elles-mêmes révèlent que celle-ci avait une parfaite compréhension des concessions réciproques que supposait la transaction :

- Celle-ci emportait renonciation, par les concluantes, au bénéfice du testament qui leur léguait la quotité disponible de la succession Boucher ;
- Madame Françoise Scheyven était parfaitement éclairée sur la valeur conventionnelle attribuée à l'immeuble sis à Uccle, 25, avenue des Sorbiers,

dont la pleine propriété était cédée à la première concluante (18.000.000,- FB ou 446.208,34 €) ;

Du reste, cette valeur correspondait parfaitement à celle du marché, compte tenu des points de comparaison levés par Me Taymans, auprès de la Compagnie des notaires (pièce 9 : ce document révèle la vente d'un immeuble très similaire, au n° 7A, avenue des Sorbiers, en date du 6 décembre 1996, pour le prix de 18.000.000,-Fb) et semble même dépasser le juste prix du bien, si l'on se réfère à l'expertise établie par le bureau Winssinger (pièce 20) ;

- Madame Françoise Scheyven renonçait en pleine connaissance de cause à contester la consistance de la succession de ses parents ;

Il faut rappeler que la question préoccupait Madame Françoise Scheyven-depuis de très nombreuses années ;

Les concluantes retrouvent dans les papiers personnels de leur père, le Chevalier Guy Scheyven, le projet d'une correspondance destinée à Madame Françoise Scheyven, datée du 18 février 1996, et libellée notamment dans les termes suivants :

« Tu me demandes qu'à 85 ans, pour conserver une bonne amitié entre mes enfants, je fasse la transparence de mes biens (sic). D'abord tu n'as rien à craindre de tes sœurs. Elles aborderont ma succession sans la moindre agressivité. Rien ne sera plus clair que ma succession. Plus de 9/10^{èmes} consistent en une maison et des titres, le tout parfaitement divisible en trois parts égales... Tu me reproches pour la deuxième fois d'avoir renoncé à une pension qui s'arrêterait à notre mort, pour toucher un capital dont les enfants hériteront. Le jour où tu en toucheras ton tiers, tu seras bien contente (les chiffres de rente et de pension cités par toi sont fantaisistes et ne tiennent pas compte d'un gros impôt sur les revenus)... Et tu me recommandes stupidement de ne pas chercher les difficultés dans ma succession. Où sont-elles ? » (pièce 10) ;

On peut rappeler encore une lettre de Madame Françoise Scheyven en date du 23 juin 1998, dans laquelle elle écrivait au notaire Taymans :

« Je suis convaincue que c'est le gros lot d'une valeur de 75.000.000,- FB de l'assurance-groupe de mon père qui a profondément altéré les relations familiales, chacun essayant d'éliminer l'autre pour avoir la plus grosse part. J'ai été sacrifiée car personne n'a un seul instant pensé à moi et je ne pouvais rien recevoir de mes parents car ce serait immoral et inciterait mon mari à plus de fainéantise car d'après eux tout le monde sait bien que le métier d'agriculteur est un métier de fainéant dont le seul travail est de regarder les plantes et les animaux qui poussent d'eux-mêmes » (pièce 7/7) ;

S'agissant plus précisément des comptes en banque de ses parents, Madame Françoise Scheyven avait, de longue date, envisagé des recherches, puisqu'elle écrivait au notaire Taymans, déjà le 9 juillet 1996 dans les termes suivants :

« Lors de la réunion du 29 mai 1996, il avait été décidé de nous communiquer la comptabilité des biens délaissés par mon père. A part la maison qui constitue son unique avoir immobilier, je n'ai reçu aucun décompte. Dois-je m'adresser immédiatement à la BBL ? Et à d'autres organismes où je crois que mon père avait des comptes ? Mon père devait disposer d'un coffre pour déposer ses valeurs mobilières et je suis étonnée que cette ouverture n'ait pas eu lieu en présence des héritiers ainsi que mon père l'avait promis... (pièce 11) ;

A la lumière de ces multiples écrits, Madame Françoise Scheyven ne peut plus sérieusement prétendre aujourd'hui qu'au moment de la signature de la convention du 9 octobre 1998, elle aurait été trompée sur la portée de l'engagement qu'elle prenait, en renonçant définitivement à toute contestation basée sur une prétendue atteinte à sa réserve héréditaire, ou relative à la gestion des biens dépendant des deux successions litigieuses ;

67. Attendu qu'il y a lieu de rappeler que, suite à la plainte pénale déposée à charge des concluantes par Madame Françoise Scheyven, la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que :

« il n'existe aucun indice permettant de croire que la partie civile aurait fait l'objet de violences ou de menaces au sens pénal du terme lors de la signature de la convention de transaction actuellement dénoncée et qui lui permettait en fin de compte de recueillir les deux successions à part égales avec ses sœurs » (pièce 8/2) ;

Que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a également relevé que la convention de transaction avait manifestement reçu l'assentiment libre et éclairé de Madame Françoise Scheyven qui, d'ailleurs, a personnellement informé le notaire Taymans de l'accord qui était intervenu entre les parties :

« Qu'il appert toutefois qu'après de longues discussions, les parties aient entamé des négociations en vue d'un règlement amiable des deux successions, comme en témoigne la correspondance versée au dossier ;

Que chacun ayant fait des concessions réciproques, c'est la partie civile, elle-même, qui avertit, par lettre du 4 août 1998, le notaire Taymans qu'un accord était intervenu, lequel a, dès lors, préparé une convention de transaction qui, après examen par les parties, fut signée, notamment par la partie civile le 9 octobre 1998 ;

(...)

Attendu que l'instruction n'a pas mis en évidence une quelconque intention frauduleuse dans le chef des inculpés qui n'ont exercé aucune pression (...) » (pièce 8/3) ;

68. Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a écarté les « arguments développés au sujet de la violence et du dol », en constatant qu'il « appert des quelques courriers ici déposés que les négociations furent menées avec correction, M. Carlos de Meester de Betzenbroeck et le notaire Taymans ayant contribué à leur succès ; que la lettre que (l'appelante) adressa à cet officier ministériel le 24 septembre 1998 en témoigne assurément » (page 10 in fine du jugement du 6 mars 2009) ;

2. L'article 1162 du code civil

69. Attendu que Madame Françoise Scheyven invoque, par voie de conclusions, l'article 1162 du code civil, lequel dispose : « *Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* » ;

Qu'elle déduit erronément de cet article que le Notaire Taymans, ayant dressé la convention, serait la partie qui a stipulé, étant dès lors celle contre qui la convention devrait être interprétée ;

Que d'une part, la lecture de la convention du 9 octobre 1998 ne laisse subsister aucun doute quant à son interprétation ;

Que d'autre part, l'appelante commet une erreur importante en considérant le Notaire Taymans, notaire instrumentant, comme une partie à la convention du 9 octobre 1998 ;

Que la thèse de Madame Françoise Scheyven n'a dès lors aucun sens ;

3. L'annulation de la convention

70. Attendu que Madame Françoise Scheyven prétend n'avoir pas signé la convention en pleine connaissance de cause ;

Qu'elle explique ainsi n'avoir pas été informée, au moment de la signature, des divers prélèvements intervenus sur les comptes bancaires de ses parents ;

Qu'au vu des développements qui précèdent, l'argument ne peut raisonnablement être retenu, Madame Françoise Scheyven ayant été parfaitement informée de la cause et de l'objet de la convention ;

Que le caractère imaginaire des prétendus prélèvements sur les comptes successoraux a été démontré à suffisance, ainsi que l'absence de toute sous-évaluation de l'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers ;

Que par conséquent, il est établi que Madame Françoise Scheyven a signé la convention de manière parfaitement éclairée, étant parfaitement informée du contenu précis de la succession de ses deux parents ;

71. Attendu que Madame Françoise Scheyven soutient ensuite, pour justifier l'annulation de la convention, avoir été victime de violences dans le cadre de la signature de celle-ci;

Qu'elle prétend avoir signé cette convention « *par surprise* » et sous la menace de voir exécuter le testament de sa mère, la déshéritant de la quotité disponible ;

Qu'à la lecture des correspondances qui ont précédé la signature de la convention, telles qu'elles sont reproduites plus haut, Madame Françoise Scheyven ne peut sérieusement prétendre avoir signé la convention par surprise ;

Que Madame Françoise Scheyven avait en effet participé activement à la négociation de l'accord reproduit dans la convention, ayant elle-même informé Me Taymans de son contenu ;

Qu'elle explique ensuite avoir été victime de pressions du Notaire Taymans, lequel lui aurait adressé ces mots : « *Je vous conseille de réfléchir sérieusement à la proposition formulée par vos sœurs* » ;

Que la Cour conviendra assurément qu'en supposant même que les propos précités aient réellement été tenus, ce qui n'est pas démontré, il ne s'agirait en rien de menaces, mais d'un simple avis, donné par le notaire de manière indépendante, dans le cadre de son devoir de conseil ;

Qu'en outre, Madame Françoise Scheyven ne pourrait sérieusement se sentir « *menacée* » du simple fait qu'on lui ait éventuellement rappelé qu'à défaut de transaction, ses cohéritiers pourraient exiger l'exécution du testament qui les gratifie ;

72. Attendu que Madame Françoise Scheyven prétend ensuite que des « *formalités* », sans toutefois mentionner lesquelles, n'ont pas été respectées, sous prétexte qu'elle n'a pas paraphé les deux premières pages du contrat ;

Que cet argument est vain ;

Qu'en effet, la convention a été dressée sur une feuille de format A3 de sorte qu'elle ne comportait qu'une page ;

Qu'en présence d'une seule page, le paraphe sur chacune des faces n'est pas requis ;

73. Attendu que Madame Françoise Scheyven, se prétend ensuite victime d'un dol ;

Qu'elle prétend ainsi que les concluants seraient les auteurs de manœuvres dolosives, ayant intentionnellement masqué l'existence de prélèvements illégaux sur les comptes bancaires, pour faciliter la signature de la convention ;

Que Madame Françoise Scheyven ne produit pas la moindre preuve permettant d'appuyer ses accusations, totalement fantaisistes et par ailleurs déplacées ;

Qu'elle se fonde exclusivement sur de prétendus soupçons, nourris par sa propre imagination ;

Que la Cour notera la gravité de ce comportement, réellement diffamatoire à l'égard des concluants ;

Que les propos de Mme Françoise Scheyven sont d'autant moins acceptables que plusieurs décisions judiciaires successives ont déjà stigmatisé le caractère insensé de ses griefs ;

74. Attendu que le dol suppose l'existence de manœuvres dolosives et d'une intention frauduleuse ;

Qu'en l'espèce, comme il a été démontré, les prétendus détournements d'avoirs bancaires, dont se plaint Madame Françoise Scheyven, sont inexistants ;

Que partant les concluants n'avaient rien à cacher à Madame Françoise Scheyven et n'ont certainement commis aucune « *manœuvre* » quelconque ;

Que Madame Françoise Scheyven fonde également l'existence du dol sur le fait que la convention ne refléterait pas une situation réelle et concrète ;

Que le Notaire Taymans ne disposait pas des relevés de comptes des époux Scheyven-Boucher au moment de l'établissement de la convention, ce qui, selon Madame Françoise Scheyven, ne lui permettait une rédaction complète de celle-ci ;

Que cet argument est vain et sans aucune pertinence ;

Que la convention prévoit en effet : « *Le surplus du patrimoine des époux Scheyven-Boucher sera partagé par parts égales entre les trois soussignées* » ;

Qu'il n'est fait mention d'aucun montant ni d'aucun historique des avoirs familiaux (Madame Françoise Scheyven ayant, par ses correspondances, dispensé de toute recherche à ce sujet), de sorte que le relevé des comptes n'était pas nécessaire ;

Que partant, la situation présentée ne peut être irréaliste ou tronquée ;

Qu'il importe peu que Madame Françoise Scheyven ait été informée de l'évolution précise des comptes de ses parents puisqu'elle avait elle-même déclaré renoncer à poursuivre ses recherches sur ce point ;

Que la convention était claire et précise sur les formes du partage à intervenir et sur les proportions de chacun, plaçant les parties dans des positions équivalentes à cet égard ;

Que la Cour relèvera par ailleurs que le chiffre précis de l'émolument de chaque héritière n'était pas défini par la convention, celle-ci se bornant à fixer les principes de la liquidation qui devait être réalisée ultérieurement, en fonction notamment du détail des avoirs bancaires disponibles ;

75. Attendu que Madame Françoise Scheyven affirme, de manière surprenante, en termes de conclusions, que les concluants, en particulier Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck, auraient souligné son propre état de démence et d'incapacité ;

Que Madame Françoise Scheyven explique, de ce fait que les concluants ne pourraient solliciter l'exécution de la convention, qu'ils sauraient avoir été signée par une personne incapable ;

Que d'une part, les concluants n'ont jamais prétendu que Madame Françoise Scheyven était incapable ;

Que Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck a indiqué, dans une audition à la police, le caractère délirant des propos tenus par sa tante, ce qui n'implique pas une déficience mentale ou un état d'incapacité ;

Qu'aux yeux des concluants Madame Françoise Scheyven est, au contraire, parfaitement maître de ses actes et a signé la convention du 9 octobre 1998 de manière lucide et éclairée, même si, dans le cadre des procédures qu'elle multiplie, elle soutient des thèses juridiquement absurdes et volontairement contraires à la réalité des faits ;

Que la méchanceté, la rancœur et la mauvaise foi sous-tendant la mise en oeuvre de la présente procédure, ainsi que l'acharnement déployé et nourri par des prétentions financières injustifiées au détriment de liens familiaux, ne mettent nullement en cause la lucidité de Madame Françoise Scheyven, mais seulement sa personnalité et sa probité ;

Que d'autre part, la mise en cause, par Madame Françoise Scheyven, de son propre état d'incapacité est assurément étonnant ;

Qu'en toute hypothèse, la Cour devra relever que, à défaut d'une quelconque mesure judiciaire, Madame Françoise Scheyven est juridiquement capable ;

Qu'elle ne démontre pas, d'autre part, qu'elle souffrirait d'une absence totale de volonté, seule susceptible d'affecter la validité des actes à titre onéreux qu'elle accomplit ;

Que la validité de la transaction ne peut donc être mise en cause de point de vue ;

Que par conséquent, il y a lieu, d'abord, d'écarter la demande de dédommagement formulée par Madame Françoise Scheyven dans ses conclusions, pour le prétendu préjudice moral qu'aurait occasionné l'attitude « perverses » des concluantes à son égard ;

76. Attendu que Madame Françoise Scheyven soutien encore, de manière grossière, que la convention serait nulle au motif que les concluantes n'auraient fait aucune concession, se référant ainsi à l'article 2055 du code civil ;

Qu'il est à peine concevable d'oser invoquer un tel argument ;

Que Madame Françoise Scheyven se moque manifestement de la Cour ;

Que précisément, les concluantes ont renoncé par le biais de la convention du 9 octobre 1998 au testament de leur mère, lequel leur attribuait, en plus d'une série de meubles de valeur, l'entièreté de la quotité disponible au détriment de Madame Françoise Scheyven qui se trouvait ainsi réduite à sa réserve ;

Que c'est de manière très généreuse et à la demande expresse de Madame Françoise Scheyven, qui agitait la menace de procédures multiples et enjoignait ses sœurs de renoncer au testament de leur mère, que les concluantes ont accepté d'y renoncer en vue d'un partage en trois de la succession ;

Qu'il est manifeste que les concluantes ont formulé d'importantes concessions et ont, de surcroît, fait preuve d'une incroyable patience à l'égard de leur sœur, Madame Françoise Scheyven ;

77. Attendu, enfin, que Madame Françoise Scheyven sollicite l'annulation de la convention, au motif que celle-ci la lèserait de plus d'un quart dans la succession de sa mère ;

Qu'en premier lieu, Madame Françoise Scheyven se trompe, en postulant une « *annulation* » de la convention litigieuse sur base de l'article 888 du code civil, dès lors que ce texte institue une action en « *rescision* », en cas de lésion de plus du quart, en matière de partage ;

Que d'autre part, la lésion dont elle prétend être victime, participe à nouveau d'une construction imaginaire ;

Qu'en effet, celle-ci trouverait son origine dans la sous évaluation, de plus de dix millions de francs, de l'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers, attribué à Madame Patricia Scheyven ;

Que selon elle, si l'immeuble avait été évalué à sa juste valeur, soit 28.027.881 FB au lieu de 18.000.000 Fb, sa part d'héritage aurait été plus importante ;

Qu'il a été démontré à suffisance que la sous-évaluation ainsi alléguée est purement imaginaire ;

Que Madame Françoise Scheyven, pour justifier la prétendue lésion de plus d'un quart, se réfère également l'ensemble des donations qui, à ses dires, auraient été faites au profit des concluantes, lesquelles seraient soumises aux règles de rapport, ce qui entraînerait un accroissement considérable de la réserve et partant de sa part dans la succession;

Qu'il échet de constater que Madame Françoise Scheyven au fil de son argumentation, n'a jamais produit la moindre preuve des prétendues « donations » qu'elle allègue ;

Qu'il convient de se baser sur les déclarations de successions déposées après le décès des parents des parties, et sur les décomptes du Notaire Taymans pour évaluer la part de chacune des parties dans les successions Scheyven-Boucher ;

Qu'aucun élément concret ne vient affecter la foi qui doit être attribuée à ces décomptes, basés sur des informations concrètes et objectives ;

Qu'à l'issue de ces calculs et du partage prévu dans la convention, Madame Françoise Scheyven ne subit aucune lésion ;

4. La résolution de la convention

78. Attendu que l'appelante postule la résolution de la convention signée sous l'égide du Notaire Taymans le 9 octobre 1998 ;

Qu'elle explique à cet effet que Madame Patricia Scheyven, s'était engagée à payer un loyer de 35.000 FB (relatif à l'immeuble sis avenue des sorbiers) à dater de la signature de la convention, jusqu'à la signature de l'acte lui attribuant la pleine propriété dudit bien, lequel devait être passé dans les 4 mois ;

Qu'elle prétend ensuite que ce loyer n'aurait pas été payé ;

Qu'à nouveau, l'appelante ne produit au débat aucune preuve des accusations avancées ;

Qu'en effet, les extraits du compte bancaire de Madame Ghislaine Boucher produits par Madame Françoise Scheyven, présentent une situation arrêtée au 13 juin 1996 au 9 octobre 1998 (date du décès), ne permettant pas la vérification des paiements des loyers postérieurement à la convention ;

79. Attendu que Madame Françoise Scheyven, avec une audace certaine, reproche ensuite aux concluantes de n'avoir pas exécuté la convention, attitude justifiant aujourd'hui sa demande de résolution ;

Qu'elle reproche notamment à Madame Patricia Scheyven de ne lui avoir pas payé la somme de 6 millions de francs, établie aux termes de la convention en contre partie de l'attribution à celle-ci de la pleine propriété de l'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers ;

Que ce propos, à la lumière des faits tels qu'ils se sont réellement déroulés, relèvent de l'absurdité la plus totale ;

Qu'en effet, il convient de remettre les choses à leur place ;

Que la convention du 9 octobre 1998 prévoyait, notamment, l'attribution de la pleine propriété de l'immeuble sis avenue des Sorbiers à Madame Patricia Scheyven, moyennant paiement d'une somme de 6 millions de francs à chacune de ses sœurs ;

Que lorsque le Notaire Taymans a invité Madame Françoise Scheyven à se rendre en son étude en vue de signer l'acte constatant cette attribution, elle a refusé de comparaître, entravant ainsi l'exécution de la convention ;

Que dans les tous premiers jours qui ont suivi la signature de la convention, Madame Françoise Scheyven remettait déjà en cause l'exécution et le contenu de celle-ci ;

Qu'elle produit à son dossier de pièces des courriers, datés du 19 octobre 1998 jusqu'au 9 juillet 1999, au travers desquels elle ne cesse d'entraver la mise en œuvre de la convention, bloquant ainsi totalement l'exécution de celle-ci au grand dépit des concluantes ;

Que le Notaire Taymans n'a eu de cesse que d'envoyer des courriers à Madame Françoise Scheyven, qu'elle produit par ailleurs, ainsi qu'au Notaire Boon, établissant des comptes multiples en vue d'apaiser ses soupçons infondés ;

Que les tableaux établis par le Notaire Taymans présentent une limpidité excluant tout doute possible sur l'existence d'éventuel prélèvement irréguliers ;

Que malheureusement, toutes les tentatives du Notaire Taymans et de Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck de faire revenir Madame Françoise Scheyven à la raison et d'assurer ainsi la bonne exécution de la convention en vue de rétablir l'unité et le calme familial, se sont avérées vaines et infructueuses ;

Que les concluantes n'ont dès lors eu d'autre choix, en août 1999, que d'assigner leur sœur devant le tribunal de première instance en vue de l'exécution forcée de la convention ;

Qu'il peut difficilement, au vu des éléments qui précèdent, être reproché aux concluantes de n'avoir pas exécuté la convention alors que celles-ci ont tout mis en œuvre en vue, d'abord, d'une exécution à l'amiable, ensuite, d'une exécution judiciaire de la convention, et ce depuis le 9 octobre 1998;

Que les éléments produits au dossier de Madame Françoise Scheyven le prouvent à suffisance ;

Que la procédure introduite par les concluantes en 1999 en vue de l'exécution de la convention est d'ailleurs toujours pendante à ce jour, n'ayant été retardée que la faite de Madame Françoise Scheyven elle-même ;

Qu'il est également totalement déplacé de formuler le reproche selon lequel les concluantes auraient pu saisir la justice plus tôt ;

80. Attendu qu'il convient de rappeler à Madame Françoise Scheyven certaines règles de base de la matière du droit des obligations, plus précisément relative à la résolution ;

Qu'en effet sa demande de résolution ne résiste pas à l'analyse ;

Que la résolution ne peut être demandée par une des parties à un contrat que lorsque l'autre partie ne s'exécute pas, ne respecte pas ses engagements, et après mise en demeure ;

Que Madame Françoise Scheyven inverse ici complètement les rôles dès lors que c'est précisément elle qui refuse d'exécuter la convention ;

Que les concluantes, face à ce refus d'exécution, ont, très logiquement, suspendu leurs propres obligations en vertu de la règle de l'exception d'inexécution ;

Qu'après de nombreuses mises en demeure, que constituent les écrits du Notaire Taymans et de Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck, restées sans succès, elles ont décidé de poursuivre l'exécution forcée de la convention par voie judiciaire ;

Que le principe reste l'exécution en nature si celle-ci est possible, ce qui est assurément le cas en l'espèce, rien n'empêchant actuellement la mise en œuvre des dispositions de cette convention ;

Qu'enfin, il convient de relever que l'exception d'inexécution est provisoire ;

Que cet élément implique que chacune des parties à un contrat se devra d'exécuter ses obligations, dans le cas où l'action en exécution forcée aboutirait ;

Qu'il est donc vain de prétendre, tel que le fait Madame Françaises Scheyven par voie de conclusions, qu'il serait trop tard pour mettre en œuvre la convention, aucun élément ne venant entraver l'exécution de celle-ci et certainement pas, tel que le soutien Madame Françoise Scheyven, le passage du franc belge à l'euro... ;

Que par conséquent, l'action en résolution introduite par Madame Françoise Scheyven est sans fondement ;

5. La caducité de la convention

81. Attendu que Madame Françoise Scheyven invoque, enfin, la « *caducité* » de la convention, en raison du dépassement du délais de 4 mois, contractuellement prévu, pour la passation de l'acte authentique qui doit constater l'attribution de propriété à Madame Patricia Scheyven ;

Que l'argument est incompréhensible ;

Qu'en effet, la caducité suppose qu'un élément essentiel de la convention, présent à sa formation, vienne à disparaître par la suite, provoquant ainsi l'anéantissement du contrat ;

Que ce mode de dissolution des contrats n'est d'ailleurs admis que de manière très exceptionnelle ;

Qu'en l'occurrence, Madame Françoise Scheyven ne s'explique pas sur l'élément essentiel de la convention du 9 octobre 1998 dont la disparition pourrait entraîner sa dissolution ;

Que les concluants rappellent que la passation de l'acte authentique et sa transcription ne concernent que l'exécution du contrat et son opposabilité aux tiers, et nullement sa formation ou son existence même ;

Que le propos de Madame Françoise Scheyven est par ailleurs d'autant plus absurde que c'est elle-même qui s'est refusée à signer l'acte authentique ;

6. L'article 1142 du code civil

82. Attendu que Madame Françoise Scheyven soutien qu'en vertu de l'article 1142 du Code civil, nul ne peut être condamné à une obligation de faire ;

Qu'elle explique ainsi ne pouvoir être obligée à comparaître en l'étude du Notaire Taymans en vue d'y signer l'acte d'attribution de propriété ;

Qu'elle paraît perdre de vue que la jurisprudence et la doctrine ont, depuis longtemps, contourné la règle de l'article 1142 du code civil en permettant aux Tribunaux de rendre des décisions tenant lieu d'actes authentiques de mutations immobilières, admis comme telles à la transcription dans les registres de la conservation des hypothèques ;

Que selon cette jurisprudence, les concluantes ont déjà, par leur action engagée en 1999 (en langue néerlandaise), demandé le prononcé d'une décision tenant lieu d'acte authentique, à défaut de signature d'un acte notarié, par Madame Françoise Scheyven-Glenisson, dans le mois de la signification du jugement ;

Que cette même demande est réitérée ici ;

K. La nullité du bail portant sur l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers et les indemnités d'occupation

83. Attendu que les concluantes se sont déjà exprimées au sujet de l'existence et de la portée du bail, portant sur l'immeuble sis à Uccle, 25, avenue des Sorbiers ;

Qu'elles se réfèrent intégralement à l'argumentation développée plus haut, à ce sujet (§ 21 et suivants) ;

Qu'elles doivent toutefois stigmatiser la déloyauté absolue qui sous-tend les prétentions de Madame Françoise Scheyven-Glenisson ;

Qu'en effet, celle-ci postule le paiement, par Madame Patricia Scheyven, d'une somme de 1.446.573,3 euro, au titre d'indemnité d'occupation de l'immeuble, alors qu'elle produit elle-même des extraits de compte (Pièce A4 de son dossier) démontrant qu'un loyer a effectivement été payé par la famille de Meester de Betzenbroeck de manière tout à fait régulière ;

Que ses demandes d'indemnité d'occupation ou d'indemnité pour enrichissement sans cause (du chef d'occupation « *illicite* », sans contre partie) sont dès lors sans fondement ;

Qu'il convient également de rappeler que le délai de prescription de l'action en récupération de loyer est de 5 ans, et est dès lors largement dépassé ;

84. Attendu que Madame Françoise Scheyven invoque l'existence de deux baux différents ;

Qu'en vérité cette thèse est contredite par la seule lecture du bail produit en pièce C2 de son dossier ;

Qu'un seul bail a été enregistré, le 20 novembre 1996, comportant une annexe prévoyant une augmentation du loyer dans l'hypothèse où le bailleur viendrait à décéder dans les 3 mois ;

Qu'il n'existe qu'un seul bail, parfaitement valable, ayant pris cours le 1^{er} septembre 1996 ;

Que Madame Françoise Scheyven-Glenisson affirme également que le bail en question constituerait un pacte sur succession futur, et devrait être annulé pour ce motif ;

Que le pacte sur succession futur suppose un contrat conférant à une personne des droits purement éventuels sur une succession non ouverte ;

Que la Cour relèvera que le bail litigieux a pris cours du vivant de Madame Ghislaine Boucher, conférant ainsi des droits qui n'étaient nullement « éventuels » ni même futurs

L. Les « griefs » invoqués par Madame Françoise, en termes de requête d'appel, à l'égard du jugement entrepris ;

- **le caractère prétendument « inéquitable » du jugement du 6 mars 2009 ;**

85. Attendu que l'appelante prétend, en termes de requête d'appel que le jugement entrepris serait « inéquitable » car il « *condamne dans le cadre de successions, l'appelante dont l'absence de revenus et d'avoirs est bien démontrée, à payer de grosses sommes à des banques et à ses sœurs milliardaires* » ;

Que selon l'appelante, son « *absence de revenus et d'avoirs démontre qu'elle a été lésée toute sa vie par ses très riches parents et qu'il importait de lui rendre justice au moment des successions, notamment par le tranchement des donations* » ;

Que la Cour constatera que le discours relatif à l'état de très grande précarité dans lequel l'appelante prétend vivre est récurrent dans les écrits de procédure qu'elle dépose ;

Que cependant, les concluantes ne peuvent que s'étonner que, malgré cet état de très grande pauvreté et ou précarité, l'appelante parvienne à s'acquitter de sommes importantes, pour les seuls besoins de sa défense ;

Qu'ainsi, la Cour devra constater que l'appelante a fait dresser, par M. de Ville de Goyet, un rapport des comptes des époux Scheyven-Boucher ;

Que l'appelante évoque également des coûts de traduction avoisinant les 50.000 € ;

Qu'en pages 185 et 186 de ses conclusions du 14 janvier 2010, l'appelante écrit avoir payé ses différents conseils, à concurrence de plus de 8.000 € ;

Qu'elle a également pris en charge les frais de citation pour les diverses procédures qu'elle a engagées (dont la dernière en date, étant la procédure initiée devant le juge des saisies par citation du 22 décembre 2009) ;

Que l'appelante ne peut raisonnablement continuer à se plaindre d'une situation de « *précarité* » qui est en réalité incompatible avec les dépenses qu'elle prétend elle-même avoir avancés pour les besoins de la procédure ;

86. Attendu par ailleurs, que l'appelante se plaint à répéter qu'elle vivrait dans un chalet minable et insalubre avec que ses sœurs vivraient dans le luxe et l'aisance ;

Que toutefois, l'appelante ne souffle mot de ce qu'elle est usufruitière, conjointement avec son mari, d'une maison sise à Louvain la Neuve, rue de la Citronnelle, et ce depuis 1982 (**pièce n°29**) ;

Qu'il est inimaginable que l'appelante, qui dispose de la jouissance d'une maison à Louvain la Neuve, persiste à occuper un modeste chalet, dans le seul but d'espérer attendre les cours et tribunaux devant lesquels elle se présente ;

- ***le caractère prétendument « partial » du jugement du 6 mars 2009 ;***

87. Attendu que l'appelante prétend que le jugement entrepris serait « *partial* », ce qui serait, selon elle, « *démontré par l'usage de qualificatifs insultants qui n'ont rien à faire dans un jugement, comme en indique les considérations inacceptables que 'le pathétique le dispute au pathologique'* » ;

Que l'appelante se méprend sur le propos du premier juge et prétend actuellement tirer parti de 6 mots extraits d'un jugement longuement motivé qui compte 17 pages, pour tenter de démontrer un prétendu défaut d'impartialité du premier juge ;

Que la maxime ainsi reprise par ce dernier démontre, au contraire, que celui-ci a très justement saisi la portée du litige dont il a eu à connaître ;

Qu'à aucun moment, il n'a manqué d'impartialité au détriment de l'appelante ;

- ***le défaut de réponse aux moyens invoqués par Madame Françoise Scheyven***

88. Attendu qu'à de nombreuses reprises l'appelante prétend que le premier juge n'aurait pas lu ses écritures ni le dossier qu'elle avait déposé, ou encore que ce dernier n'aurait pas répondu à l'ensemble des moyens qu'elle soulevait ;

Que toutefois la Cour ne manquera pas de constater que le premier juge a, au contraire, pris soin de motiver sa décision de manière fort complète et fort précise, veillant à ponctuer ses développements par des références aux diverses pièces et écritures déposées par chacune des parties à la cause ;

Que dans ces circonstances, l'appelante ne peut raisonnablement soutenir que le seul laps de temps qui s'est écoulé entre l'audience de plaidoiries et le prononcé du jugement entrepris démontrerait l'absence d'analyse du dossier par le premier juge ;

Que la seule lecture du jugement du 6 mars 2009 suffit à démontrer le contraire ;

M. La demande de Madame Françoise Scheyven de désignation d'un Notaire en vue de la liquidation judiciaire de la succession

89. Attendu que Madame Françoise Scheyven sollicite l'écartement du Notaire Taymans dans le cadre de la liquidation de la succession des époux Scheyven-Boucher ;

Qu'elle propose, en ses lieu et place, la désignation des Notaires Claire Boone, Louis Dierckx ou Jean-Pierre Marchand;

Que le premier juge a rejeté la demande de l'appelante sur ce point ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

90. Attendu qu'en effet, Me Taymans est déjà intervenu pour le règlement de la succession de Monsieur Guy Scheyven, dont il a notamment rédigé la déclaration de succession, ainsi que de celle de Mme Ghislaine Boucher, ayant participé à l'élaboration de la convention de transaction intervenue entre les parties, le 9 octobre 1998 ;

Que l'impartialité et la rigueur professionnelle de Me Taymans ont par ailleurs été soulignées par l'arrêt de la chambre des mises en accusation prononcé le 6 octobre 2004 ;

N. Les dépens

91. Attendu que de manière parfaitement justifiée, le premier juge a condamnée l'appelante à ;

- payer à la 1^{ère} concluante la somme de 6.693,31 € à augmenter des intérêts moratoires à dater du 5 février 2007, à titre de règlement des comptes relatifs à l'immeuble de l'avenue des Sorbiers, et sous réserve des comptes à établir pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2007 ;
- payer à la 1^{ère} concluante la somme de 1.130,89 € à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, à titre de remboursement des frais et honoraires du notaire Taymans
- payer à la première concluante la somme de 6.000 € à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, du chef de procédure téméraire et vexatoire
- payer aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} concluant la somme de 6.000 € chacun, soit au total 18.000 € à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, du chef de procédure téméraire et vexatoire ;
- au paiement de 2.200 € à titre d'amende civile ;
- aux dépens, liquidés à 30.000 € en tout, soit 10.000 € par partie à défenderesse;

Qu'eu égard aux développements qui précèdent, il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

Que contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a nullement lieu de faire application, pour la détermination des dépens, de l'article 1022 du Code judiciaire, qui prévoit un montant moins élevé lorsque la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique ;

Qu'en l'espèce, l'appelante ne bénéficie nullement de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite ;

92. Attendu qu'il convient également de condamner l'appelante aux entiers dépens de la présente instance ;

Que Madame Françoise Scheyven, malgré la motivation des décisions rendues par les juridictions pénales, malgré la teneur des conclusions et pièces produites par les concluants dans le cadre de la procédure civile introduite en 1999, et malgré la longue motivation du jugement du 6 mars 2009 persiste dans la voie du mensonge ;

Qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, Madame Françoise Scheyven ne pouvait se méprendre sur l'absurdité des griefs qu'elle invoque à l'appui de la présente procédure ;

Que dans ce contexte, il y lieu de sanctionner sévèrement son comportement dont le seul but est, en définitive, de nuire aux concluantes, en les soumettant à une avalanche de procédures inutiles, attentatoires à leur honneur et en paralysant la liquidation définitive des successions en cause ;

Qu'il convient, dans ces circonstances, de condamner Madame Françoise Scheyven à payer à chacun des concluants, une somme de 10.000 € ;

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR,

- A titre principal, déclarer l'appel irrecevable et débouter Madame Françoise Scheyven de l'ensemble de ses demandes ;
- A titre subsidiaire et pour le cas où la Cour devrait recevoir l'appel de Madame Scheyven, déclarer l'ensemble de ses demandes non fondées ;
- Par conséquent, confirmer le jugement entrepris en tous ses points ;

- Condamner l'appelante aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- Condamner l'appelante à verser à chacun des concluants la somme de 10.000 € au titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

Fait à Bruxelles, le 15 février 2010.

Pour les concluants,
leur conseil,

Lucas Vogel.

Dépens :

- indemnité de procédure (1^{ère} instance) : 10.000 €
- indemnité de procédure (appel) : 10.000 €

Inventaire des pièces constituant le dossier de Me Lucas Vogel

(de Meester de Betzenbroeck / Succession - T-01149)

PIECES PRODUITES EN PREMIERE INSTANCE

1. Citation donnée à la requête de Mme Patricia Scheyven et de Mme Danièle Scheyven, en date du 24 août 1999 ;
2. Citation donnée à la requête de Mme Ghislaine Boucher, veuve Scheyven, le 30 janvier 1997 ;
3. Conclusions prises au nom de Mme Danièle Scheyven et de Mme Patricia Scheyven, dans le cadre de la procédure qui avait été engagée par Mme Ghislaine Boucher, en 1997 ;
4. Conclusions prises par Madame Françoise Scheyven, dans le cadre de la procédure de liquidation-partage engagée par Mme Ghislaine Boucher ;
- 4/1 Conclusions additionnelles prises au nom de Françoise Scheyven-Glénisson dans le cadre de la même procédure (17 juin 1997) ;
- 4/2 Nouvelles conclusions additionnelles prises par Mme Françoise Scheyven-Glénisson, dans le cadre de la même procédure (16 décembre 1998) ;
5. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven à Me Taymans le 18 février 1998 ;
6. Première télécopie adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à l'étude du notaire Taymans (Mme Moreau) le 15 mai 1998 ;
7. Projet de la lettre adressée par Me Taymans à Mme Françoise Scheyven-Glénisson, le 13 mai 1998 ;
- 7/1. Deuxième télécopie adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à l'étude du notaire Taymans, le 15 mai 1998 ;
- 7/2. Réponse de Me Taymans à Mme Françoise Scheyven-Glénisson le 15 mai 1998 ;
- 7/3. Troisième télécopie de Mme Françoise Scheyven-Glénisson adressée à l'étude du notaire Taymans le 15 mai 1998 ;
- 7/4. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à Me Taymans le 20 mai 1998 ;

- 7/5. Lettre adressée par Me Taymans à Mme Françoise Scheyven-Glénisson le 2 juin 1998 ;
- 7/6. Projet de la lettre adressée par Me Taymans à Mme Françoise Scheyven-Glénisson le 19 juin 1998 ;
- 7/7. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à Me Taymans le 23 juin 1998 ;
- 7/8. Lettre adressé par Me Taymans à Mme Françoise Scheyven-Glénisson le 25 juin 1998 ;
- 7/9. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à Me Taymans le 10 juillet 1998 ;
- 7/10. Lettre adressée par Me Taymans à M. Carlos de Meester de Betzenbroeck le 13 juillet 1998 ;
- 7/11. Lettre adressée par Me Taymans à Mme Françoise Scheyven-Glénisson le 15 juillet 1998 ;
- 7/12. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à Me Taymans le 7 juillet 1998 ;
- 7/13. Lettre adressée par M. Yves Glénisson à M. Carlos de Meester de Betzenbroeck le 27 juillet 1998 ;
- 7/14. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à Me Taymans le 4 août 1998 ;
- 7/15. Lettre adressée par Me Taymans à M. Carlos de Meester de Betzenbroeck le 4 août 1998 ;
- 7/16. Lettre adressée par Me Taymans à M. Carlos de Meester de Betzenbroeck le 8 septembre 1998, avec le projet d'une lettre destinée à Mme Françoise Scheyven-Glénisson et le projet de convention de transaction ;
- 7/17. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à Me Taymans le 24 septembre 1998 ;
- 7/18. Convention de transaction conclue entre Mme Françoise Scheyven-Glénisson d'une part, et Mme Patricia Scheyven et Mme Danièle Scheyven, d'autre part, le 9 octobre 1998 ;
- 8. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à Mme Patricia Scheyven et Mme Danièle Scheyven, le 22 juillet 1999 ;
- 8/1. Plainte pénale avec constitution de partie civile déposée le 24 août 1999 par Mme Françoise Scheyven-Glénisson, à charge de Mme Danièle Scheyven, de Mme Patricia Scheyven, de M. Carlos de Meester de Betzenbroeck, de Me Jean-François Taymans et de la Banque du Crédit communal ;

- 8/2. Ordonnance de non lieu rendue par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 18 décembre 2003 ;
- 8/3. Arrêt de non lieu rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, le 6 octobre 2004 ;
- 8/4. Arrêt de rejet de pourvoi rendu par la Cour de cassation, le 16 février 2005 ;
- 9. Points de comparaison obtenus par Me Taymans auprès de la Compagnie des notaires, pour l'immeuble sis à Uccle, 25, avenue des Sorbiers ;
- 10. Projet de lettre manuscrit par feu le chevalier Guy Scheyven le 18 février 1996, à l'intention de Mme Françoise Scheyven-Glénisson ;
- 11. Lettre adressée par Mme Françoise Scheyven-Glénisson à Me Taymans le 9 juillet 1996 ;
- 12. Calcul provisoire des droits de succession établi par Me Jean-François Taymans ;
- 13. Lettre adressée au notaire Jean-François Taymans par le conseil de Mme Patricia Scheyven et de Mme Danièle Scheyven, le 26 mars 1999 ;
- 14. Pièces concernant les comptes relatifs à l'immeuble indivis sis à Uccle, avenue des Sorbiers, 25 (décompte des sommes payées par Mme Patricia Scheyven et sa famille + factures justificatives et preuves de paiement) ;
- 15/1. Lettre adressée conjointement aux parties par Me Taymans, le 4 janvier 1999, contenant son état de frais et honoraires ;
- 15/2. Lettre adressée conjointement à Mme Patricia Scheyven et Mme Danièle Scheyven par Me Taymans, le 9 février 2000 ;
- 16. Jugement du 29 mai 2006 du Tribunal de première instance de Bruxelles 7^{ème} chambre, suite à la requête 747 §2 déposée par les concluantes ;
- 17. Déclaration de succession de Monsieur Guy Scheyven ;
- 17 Bis. Note de Monsieur Guy Scheyven relative à sa succession ;
- 18. Extraits du compte 063-9889953-62 de Monsieur Guy Scheyven ;
- 18/1. Extraits du compte 083-9889277-33 de Monsieur Guy Scheyven ;
- 18/2. Extrait du compte 063-2086393-55 de Madame Ghislaine Boucher ;
- 19. Quittance signée de la main de Madame Ghislaine Boucher
- 20. Expertise immobilière du bureau d'expert et géomètre Winssinger

PIECES NOUVELLES PRODUITES EN DEGRE D'APPEL

21. Exploit de signification, en date du 31 décembre 2009, du jugement du 6 mars 2009 ;
22. Citation signifiée le 22 décembre 2009 par Françoise Scheyven, devant le Juge des Saisies de Bruxelles ;
23. Note d'observations déposée le 15 janvier 2010 par les concluantes, dans le cadre du règlement de compétence (art. 88 § 2 du Code judiciaire) ;
- 24/1. Courrier du notaire Devos en date du 18 mai 2009 ;
- 24/2. Courrier du notaire Devos en date du 8 juin 2009 ;
- 24/3. Courrier du notaire Devos en date du 29 juin 2009 ;
- 24/4. Courrier du notaire Devos en date du 21 août 2009 ;
- 24/5. Courrier du notaire Devos à Madame Françoise Scheyven en date du 10 novembre 2009 ;
- 24/6. Courrier du notaire Devos du 2 décembre 2009 ;
25. Etat liquidatif du notaire Devos, en date du 27 novembre 2009 ;
26. Procès-verbal de contredits dressé par le notaire Devos le 6 janvier 2010 ;
27. Note d'observations du 18 janvier 2010 du notaire Devos sur les contredits consignés dans le procès-verbal du 6 janvier 2010 ;
28. Courrier adressé par le notaire Devos au greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles le 19 janvier 2010 ;
29. Certificat hypothécaire relatif à la maison sise à 1348 Louvain la Neuve, rue de la Citronnelle, 23 B appartenant en usufruit à Madame Françoise Scheyven et à son époux ;
30. Attestation de M. Bernard Muller, Receveur du 1^{er} Bureau de l'enregistrement d'Uccle, en date du 30 juin 2009 ;
31. Note analysant les conditions d'une hypothétique lésion.

* * *

TABLE DES MATIERES

- I. Objets des demandes
- II. Les Faits
- III. Discussion
 - A. La jonction des causes introduites respectivement en 1999 et en 2006
 - B. Autorité de la chose jugée de l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 6 octobre 2004
 - C. Valeur de la maison sis 25 avenue des sorbiers
 - D. Les donations d'hébergement
 - E. Donations de pension alimentaire
 - F. Le recel de donation d'hébergement
 - G. Le recel sur le prix de vente de l'immeuble sis 25 av des sorbiers
 - H. Les prélèvements effectués sur les comptes
 - I. La nullité du testament de Madame Ghislaine Boucher
 - J. La convention du 9 octobre 1998
 - 1. *contexte*
 - 2. *L'article 1162 du code civil*
 - 3. *L'annulation de la convention*
 - 4. *La résolution de la convention*
 - 5. *La caducité de la convention*
 - 6. *L'article 1142 du code civil*
 - K. La nullité du bail portant sur l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers et les indemnités d'occupation
 - L. La répétibilité des honoraires
 - M. La demande de Madame Françoise Scheyven de désignation d'un Notaire en vue de la liquidation judiciaire de la succession ;
 - N. Sur les griefs formulés par l'appelante à l'encontre du jugement du 6 mars 2009 ;

* * *